

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield

Numéro de dossier : 3211-04-054

Début consultation: Avril 2024

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Linda Roberge Louis Breton	2024-05-14	15
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et l'expertise	Ahmed Marjoua Annick St-Pierre Cheikh Oumar Dieng Stéfanos Bitzaidis Cynthia Provencher Daniel Labrecque	2024-05-09	15
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune - Estrie, Montréal, Montérégie et Laval	Isabelle Tittley Jean-François Ouellet	2024-05-06	12
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron Judith Kirby	2024-04-09	6
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale du suivi de l'état environnement (Exp eau)	Gabriel Soumis-Dugas Jacinthe Guillot Charles Cauchon Marion Schnebelen France Delisle Jean Bisonette	2024-05-14	6
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (Exp hydrique)	Joelle Bérubé Adeline Bazoge	2024-05-02	4
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Centre d'expertise en analyse environnementale	Mélanie Desrosiers Gaelle Triffault-Bouchet Jean Bisonette	2024-06-06	5
Total des pages					33

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Port de Valleyfield	
Initiateur de projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Numéro de dossier	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Documents consultés

Consortium WSP | EXP. 2022. Agrandissement des installations portuaires au Port de Valleyfield, Étude d'impact sur l'environnement, Salaberry-de-Valleyfield. Rapport final préparé pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Novembre 2022. Réf. WSP : 191-14923-00. 234 pages, + cartes et annexes.

ECCC, 2016. Avis d'ECCC sur l'acceptabilité du projet. 7 pages.

ECCC, 2019. Avis d'ECCC sur l'acceptabilité du projet. 4 pages.

Commentaire général

ECCC est d'avis que les programmes de surveillance et de suivi présentés au chapitre 9 (Programmes de surveillance et de suivi environnementaux) de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE, Consortium WSP | EXP (2022)), sont décrits de façon générale et ne comprennent pas suffisamment de détails afin de statuer sur leur efficacité.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ECCC suggère de considérer l'ensembles des recommandations énumérées ci-dessous afin de les intégrer dans le développement des mesures d'atténuation pour le projet (par exemple, éviter d'augmenter la contamination des sites utilisés pour la valorisation des matériaux, éviter de rapprocher des sols contaminés du milieu aquatique [voir plus bas], etc.).

Modes de gestion des sédiments et des sols

Comparaison aux recommandations canadiennes sur la qualité des sols (RCQS) du CCME

Tel que mentionné précédemment lors de l'examen de recevabilité du projet, et comme le projet est situé en partie sur des terrains appartenant Transports Canada, les Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (RCQE) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) ont normalement préséance sur les propriétés du gouvernement fédéral (art. 6.1.12 de la Politique sur la gestion des biens immobiliers du secrétariat du Conseil du Trésor du Canada [ci-après Politique du Conseil du Trésor]). Dans le cadre du présent projet, le promoteur se réfère principalement au *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour établir le mode de gestion des sols et des sédiments.

Bien que cette façon de faire ne soit pas une approche entièrement incompatible en terres fédérales, nous croyons qu'elle pourrait ne pas permettre de respecter l'approche fédérale dans certains cas. Elle interfère avec notre analyse vis-à-vis le respect des exigences fédérales, notamment le principe de non-dégradation du milieu récepteur, un des principes clés qui guide la gestion des sols et sédiments contaminés au niveau fédéral.

Toujours en conformité avec la Politique du Conseil du Trésor, la qualité environnementale des sols d'une propriété fédérale est évaluée à l'aide des Recommandations canadiennes pour la qualité des sols (RCQS) du CCME. ECCC tient à souligner que, pour un même contaminant et une même vocation de site, les critères du Guide d'intervention du MELCCFP sont souvent moins sévères que les RCQS du CCME. À titre d'exemple additionnel, pour la vocation industrielle, le critère du MELCCFP pour le zinc est de 1 500 mg/kg tandis que le CCME recommande une concentration de 410 mg/kg.

Enfin, la cartographie de la qualité environnementale des sols présentée dans l'ÉIE a été construite sur la base des critères du Guide d'intervention du MELCCFP. Une cartographie basée sur des RCQS est nécessaire à notre analyse.

Recommendations :

- ECCC recommande de présenter une cartographie de la qualité environnementale des sols basée sur les RCQS.
- Nous sommes d'avis qu'il faudrait éviter de placer à découvert des sols qui excèdent les RCQS et ce, même dans un secteur présentant les mêmes contaminants à des concentrations égales ou supérieures : cela équivaudrait à augmenter l'exposition des récepteurs aux sols contaminés.
- Tel que déjà proposé par le promoteur, les sols qui excèdent le critère C du Guide d'intervention du MELCCFP devraient être gérés à l'extérieur de la propriété du Port de Valleyfield afin de contribuer à la réduction du passif environnemental du site

Principe de non-dégradation du milieu récepteur

En accord avec la Politique du Conseil du Trésor, les ministères fédéraux (Transports Canada) doivent éviter, par leurs activités ou par celles d'un tiers (la Ville de Valleyfield), d'augmenter les niveaux de contamination (par exemple dans les sols) sur leurs propriétés. Ce principe semble être respecté dans le mode de gestion proposé par le promoteur, car les sols et les sédiments excavés ou dragués dans le cadre des travaux d'agrandissement des installations du port de Valleyfield seraient réutilisés sur la propriété du port dans des secteurs qui présenteraient les mêmes contaminants à des concentrations égales ou supérieures à celles des matériaux valorisés. Or, cette analyse ne semble avoir été effectuée qu'en regard des critères de qualité des sols provinciaux. Elle pourrait ne pas permettre de respecter l'approche fédérale. En effet, on indique notamment, à la section 6.4.1 que des sols de qualité A-B et B-C seront utilisés au droit de l'aire de transbordement ou de l'arrière-quai. Or, à titre d'exemple, le critère générique B provincial pour le zinc (500 mg/kg) excède la RCQE pour un site à vocation industrielle pour ce même paramètre (410 mg/kg) et le critère générique A provincial pour le chrome total (100 mg/kg) excède la RCQE pour un site à vocation industrielle pour ce même paramètre (87 mg/kg). Selon l'approche proposée par le promoteur, il serait donc possible que des sols dont le niveau de contamination excède les RCQE soient placés sur des sols dont le niveau de contamination est inférieur à ces recommandations.

Par ailleurs, nous avons des réserves quant aux travaux de caractérisation qui ont été réalisés pour établir l'état initial (niveaux de contamination) de certains secteurs où des excavations sont prévues ou qui sont destinés à accueillir les matériaux valorisés. La quantité d'échantillons de sols prélevés, en surface et en profondeur, nous semble faible par endroit, voire nulle (dans le secteur du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec, par exemple).

Mesures d'atténuation liées à la gestion des sols

Peu de mesures d'atténuation sont présentées pour réduire les risques de contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés sur le site (mentionné à la section 6.4.1) avant leur valorisation ou leur gestion hors site.

Recommendations :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- ECCC recommande de s'assurer que la réutilisation de sols et de sédiments sur la propriété fédérale n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination à l'endroit où ils sont déposés et ce, en regard des RCQE.
- Un maillage plus petit (ex. 25 mètres) aurait pu être utilisé en certains endroits pour caractériser les différentes aires affectées par les travaux. C'est le cas des secteurs de gestion des matériaux. ECCC comprend toutefois qu'un échantillonnage supplémentaire pourrait être réalisé dans certains secteurs, dont le secteur P3. Il est recommandé de procéder à l'échantillonnage supplémentaire avec un maillage adéquat.
- ECCC recommande de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des sols et des sédiments dans le secteur du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec actuels et projetés afin de planifier une gestion adéquate des sols et des sédiments lors de leur excavation/dragage.
- Le promoteur semble s'appuyer sur la qualité environnementale des premières dizaines de centimètres de sols pour établir l'état initial à plusieurs endroits. Par défaut, le CCME considère les premiers 1,5 mètre comme étant les sols de surface où le risque de contact direct est le plus élevé. Si on soupçonne que la source de contamination sur le site est principalement aéroportée, la contamination risque en effet d'être concentrée dans les premiers centimètres, mais les concentrations mesurées ne seraient pas représentatives du niveau de contamination des sols de 0 à 1,5 mètre.
- ECCC recommande de prévoir des mesures d'atténuation pour prévenir la contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés.

Risques de migration de la contamination vers le milieu aquatique (Aire de transbordement)

Il n'est pas souhaitable de favoriser des aménagements qui pourraient avoir pour effet d'accroître le risque de migration de contaminants vers le milieu aquatique. Puisque les travaux prévoient notamment de retirer des sédiments contaminés (plages A-B et B-C) du milieu aquatique et de les confiner dans la construction du quai à une élévation qui éviterait un contact avec l'eau, nous considérons que ce mode de gestion représente un gain environnemental.

Par contre, à la section 6.4.1 de l'ÉIE, on indique que des sols de qualité B-C seraient également réutilisés lors de la construction du quai, ce qui équivaudrait à rapprocher des sols contaminés du milieu aquatique. Il est à noter que cette approche est toutefois contradictoire avec l'affirmation à la section 6.4.11.2 de l'ÉIE à l'effet que seules les roches recueillies lors du dragage et du défrichage seront concassées et réutilisées comme matériaux de remplissage pour la construction du nouveau quai.

Enfin, étant donné les diverses matières susceptibles d'être manipulées et la présence de sols contaminés à proximité de l'aire de transbordement, ECCC est d'avis, afin de minimiser les risques d'effets sur la qualité de l'eau du milieu récepteur, qu'il serait souhaitable qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines soit maintenu durant la phase d'exploitation afin de confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique.

Recommendations :

- ECCC recommande de nouveau de ne pas rapprocher du milieu aquatique de façon temporaire ou permanente (ex. dans la structure du quai ou plus près de la ligne des hautes eaux) des sols présentant une contamination supérieure aux RCQS et ce, même dans des secteurs contenant des concentrations égales ou supérieures à celles mesurées dans les sols valorisés.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines sous l'aire de transbordement soit maintenu durant la phase d'exploitation pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique. ECCC est d'avis que le programme de suivi des eaux souterraines devrait inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : les paramètres d'analyse, la fréquence du suivi, les critères de comparaison ainsi que l'emplacement des puits d'observation.

Eau de ruissellement du quai et de l'aire de transbordement

Un suivi des eaux de ruissellement issues du quai et de l'aire de transbordement est prévu afin de minimiser les effets sur le milieu aquatique. On mentionne à la section 6.4.3 de l'ÉIE (p. 192/276) que le programme de suivi « pourra comprendre, sans s'y limiter, les paramètres suivants comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCC : HP C10-C50, HAP, MES et DBO. D'autres paramètres demandés par les organismes de réglementation, comme la turbidité, peuvent être inclus si nécessaire. » Étant donné la circulation de la machinerie et les matières susceptibles d'être entreposées, notamment le sel de déglaçage (p. 80/276), ECCC est d'avis que davantage de contaminants devraient faire partie du suivi de l'eau de drainage de l'aire de transbordement. ECCC est également d'avis que plus d'information sur la description de ce suivi devrait être fournis et que les résultats de ce suivi devraient être comparés aux critères des eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et aux critères de qualité pour la protection de la vie aquatique en eau douce des RCQE (CCME).

Recommendations :

- ECCC recommande d'ajouter au programme de suivi de l'eau de drainage de l'aire de transbordement lors de la phase d'exploitation les métaux et métalloïdes ainsi que des paramètres représentatifs des sels de déglaçage.
- ECCC recommande d'inclure, sans s'y restreindre les caractéristiques suivantes dans la description de ce suivi : la localisation du site d'échantillonnage, la fréquence d'échantillonnage, les contaminants surveillés, les seuils d'avertissement et les actions prévues lors du dépassement de ces seuils.
- ECCC recommande que les résultats de ce suivi soient comparés aux critères des eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et aux critères de qualité pour la protection de la vie aquatique en eau douce des RCQE (CCME).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bassins d'assèchement des sédiments

Eaux de surface

À la section 6.4.3.1 de l'ÉIE (p. 193/276), on indique d'une part que l'eau d'assèchement des sédiments rejetée sera traitée ou transférée vers des lieux de dispositions approuvées selon son niveau de contamination et que « Dans le cas où il serait prévu de rejeter les eaux de déshydratation des sédiments directement au milieu aquatique, leur qualité sera vérifiée avant le rejet dans le milieu récepteur. Les résultats seront comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCC et aux critères de la Recommandation pour la qualité des eaux souterraines pour la protection de l'environnement et de la santé humaine du CCME. » ECCC est d'avis que la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur devrait être vérifiée avant tout rejet à l'environnement afin d'éviter des impacts au niveau du milieu récepteur et prévoir un traitement si des valeurs supérieures aux critères de qualité sont observées.

Enfin, le Chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux de surface issues de l'aire d'assèchement des sédiments et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommendations :

- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface issues de l'aire d'assèchement des sédiments soit défini, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils. Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.
- ECCC recommande que les résultats de ce suivi soient comparés aux Critères de qualité de l'eau de surface du MELCCFP et aux Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau en vue de la protection de la vie aquatique du CCME.
- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soient prévues pour éviter ou limiter l'impact de l'érosion des piles de tout matériau entreposé au site P3.

Eaux souterraines

Nous comprenons selon la section 6.4.4 et le chapitre 9 de l'ÉIE que l'imperméabilisation du bassin d'assèchement se ferait si les résultats des essais de percolation ne se montrent pas satisfaisants et qu'aucun suivi des eaux souterraines n'aurait lieu dans ce cas. ECCC est d'avis qu'il serait souhaitable qu'un suivi des eaux souterraines soit établi, qu'il y ait imperméabilisation ou non, pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique.

De plus, le chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux souterraines issues de l'aire d'assèchement des sédiments et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommendations :

- ECCC considère comme souhaitable un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site d'assèchement des sédiments durant les phases de construction et d'exploitation pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique. Ce suivi serait défini, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence et de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils. Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.
- Les résultats de ce suivi devraient être comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCCFP et aux critères des Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux (Gouvernement du Canada, 2010, mise à jour 2015. Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux. Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux. Novembre 2015, version 3).

Sols

Advenant la migration de contaminants via des particules ou en phase dissoute à partir des sédiments entreposés dans le bassin d'assèchement des sédiments, qu'il soit étanchéifié ou non, les sols sous-jacents pourraient se trouver impactés. Les composantes du programme préliminaire de suivi environnemental présentées au tableau 9-3 de l'ÉIE incluent un suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, mais aucun suivi de la qualité des sols.

Recommendation :

- ECCC recommande de prévoir un suivi de la qualité des sols au droit du bassin d'assèchement des sédiments. Ce suivi devrait prévoir la comparaison de la qualité des sols avant travaux avec celle une fois les travaux terminés afin de déterminer si une augmentation de la contamination a été induite par la gestion des sédiments à cet endroit.

Travaux de dragage et d'excavation en milieu aquatique

Concernant la caractérisation des sédiments dans la zone de dragage, ECCC note que la zone de dragage indiquée à la carte 5.1 de l'ÉIE n'est qu'en partie couverte par la caractérisation montrée à la carte 5.3b. ECCC est d'avis qu'une clarification doit être apportée afin de distinguer la zone de dragage de capitalisation, où se feront les travaux dans le cadre du projet, et la zone de dragage d'entretien. Une caractérisation complète de la zone de dragage prévu lors des travaux est essentielle à son analyse afin de bien évaluer la qualité des sédiments qui seront déplacés et ceux laissés en place.

À la section 6.4.2 (p.191/276), l'étude de Consortium WSP | EXP (2022) affirme avoir choisi de comparer les résultats d'analyse des sédiments aux critères de qualité des sols en raison de la gestion terrestre des sédiments dragués. ECCC est

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'avis que l'évaluation de la qualité des sédiments dans la zone de dragage du projet d'agrandissement devrait également se faire à l'aide des critères de qualité des sédiments définis par Environnement Canada et le MDDEP (2007). À noter que les résultats d'analyses des sédiments ont été comparés aux critères pour les sédiments provinciaux/fédéraux dans les rapports précédents de Roche (2012), SMi (2015a) et ABS (2021), et que l'ensemble des résultats devrait se trouver à la section 5.12 Stratigraphie et qualité des matériaux, une section qui est absente du rapport.

Au tableau 6-17 de l'ÉIE (p. 221/276), résumant les mesures d'atténuation, des mesures opérationnelles à mettre en place pour limiter la dispersion des MES et des contaminants au moment du dragage sont présentées à titre d'exemple seulement dans la partie sur les eaux de surface et on ne sait pas si elles seront vraiment considérées. De plus, le tableau 6-17 ne présente aucune mesure visant à minimiser la dispersion de MES ou de contaminants lors des travaux d'excavation de la rive et aucune mesure d'atténuation n'est inscrite pour la qualité des sédiments.

À la section 5.2.7.3 de l'ÉIE (p. 100/276), on remarque que, selon des résultats de modélisation hydraulique, les vitesses de courant sont susceptibles de dépasser celles prescrites dans MDDELCC et ECCC (2016) à proximité du quai, ce qui limite l'utilisation d'un rideau de confinement à cet endroit.

ECCC est d'avis qu'un suivi de la qualité de l'eau en lien avec la dispersion des MES et des contaminants potentiels devrait être prévu lors de tous travaux de dragage ou d'excavation de rive. Le chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux de surface lors des activités de dragage et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommendations :

- ECCC recommande qu'une caractérisation de la qualité des sédiments couvrant entièrement la zone de dragage prévue lors des travaux soit effectuée.
- ECCC recommande de fournir un tableau des résultats d'analyse de la qualité des sédiments incluant une comparaison aux critères de qualité des sédiments définis par Environnement Canada et le MDDEP (2007) pour l'ensemble des résultats.
- ECCC recommande d'énumérer les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation des rives visant à limiter la dispersion des MES et des contaminants potentiels.
- ECCC recommande d'indiquer les mesures d'atténuation qui seraient mises en place pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des sédiments.
- ECCC recommande l'utilisation d'un rideau de confinement lorsqu'il est possible de le faire, soit dans des zones abritées ou lorsque la vitesse de courant est plus faible que 1,5 m/s.
- ECCC recommande qu'un programme de surveillance et de suivi détaillé soit élaboré et mis en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation en milieu aquatique. Celui-ci devrait comprendre, sans s'y restreindre, la localisation des sites de mesures ainsi que la fréquence d'échantillonnage, la méthodologie de transformation des données de turbidité en MES, les contaminants suivis, les critères de comparaison, les seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Relocalisation du quai et construction de la nouvelle rampe d'Hydro-Québec

Parmi les travaux qui seraient entrepris lors de ce projet, on mentionne entre autres à la section 3.4.2 de l'ÉIE (p. 59/276) qu'un « nouveau quai Hydro-Québec et une rampe seront construits à l'est de l'agrandissement du quai portuaire. » On mentionne ensuite à la section 3.4.13 (p. 79/276) qu'un « dragage est nécessaire au bord de l'eau de la rampe pour garantir la mise à l'eau des bateaux » dans le cadre de ces travaux. Enfin, la carte 3-2 indique que des travaux de décapage auraient lieu aux endroits prévus pour la rampe et le quai.

Selon la carte 5-3c, la caractérisation des matériaux (sols et sédiments) ne couvrirait pas entièrement les sites prévus pour la rampe et le quai. Ces informations sont importantes pour ECCC afin de bien évaluer les impacts sur l'eau, les sols et les sédiments.

Il est à noter également qu'à la section 6.4.3 (p. 192/276), il y a la présence d'une prise d'eau à environ 320 m en aval des travaux. On indique que ce n'est pas un enjeu parce que le panache est normalement dispersé à une telle distance. Cependant, la nouvelle rampe d'Hydro-Québec serait située à environ 50 m en amont de la prise d'eau. ECCC est d'avis qu'un programme de surveillance et suivi sur la qualité de l'eau lors des travaux de dragage reliés aux travaux de construction du quai et de la rampe d'Hydro-Québec devrait être présenté et mis en œuvre afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau.

Finalement, des mesures d'atténuation spécifiques à ces travaux devraient être présentées pour éviter la remise en suspension de sédiments ou de sols potentiellement contaminés lors des travaux de construction de la rampe et du quai.

Recommendations :

- ECCC recommande de compléter la caractérisation des matériaux (sols et sédiments) afin de couvrir les sites prévus pour la nouvelle rampe et le nouveau quai d'Hydro-Québec et présenter le mode de gestion de ces matériaux une fois excavés.
- ECCC recommande de présenter des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation des rives afin de limiter la dispersion des MES et des contaminants.
- ECCC recommande qu'un programme de surveillance et suivi sur la qualité de l'eau lors des travaux de dragage reliés aux travaux de construction du quai et de la rampe d'Hydro-Québec soit présenté et mis en œuvre afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau. Celui-ci devrait comprendre, sans s'y restreindre, la localisation des sites de mesures ainsi que la fréquence d'échantillonnage, la méthodologie de transformation des données de turbidité en

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

MES, les contaminants suivis, les critères de comparaison, les seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Travaux liés au béton sur le site

À la section 3.4.1 de l'ÉIE (p. 59/276), on prévoit une aire de lavage des équipements de chantier, incluant les bétonnières, mais le point de rejet de cette aire est inconnu pour le moment. On indique ensuite que les « eaux du bassin de neutralisation issue du lavage des bétonnières seront traitées pour atteindre un pH neutre et permettre la sédimentation des particules. Après ce traitement et en respect de la réglementation en vigueur, elles seront rejetées dans le réseau d'égout de la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le milieu naturel. » Dans le cas où cette eau serait rejetée dans le milieu récepteur, ECCC est d'avis que la qualité de l'eau devrait être vérifiée avant son rejet à l'environnement afin d'éviter des impacts au niveau du milieu récepteur. Les résultats des critères de qualité mesurés devraient être comparés aux critères provinciaux et fédéraux pertinents.

Par ailleurs, l'ÉIE mentionne la présence de bétonnières pendant la phase de construction mais peu d'information n'est présentée quant aux travaux impliquant la manipulation du béton comme par exemple le coffrage. On indique par exemple à la section 3.4.10 de l'ÉIE (p. 73/276) qu'une « dalle de béton d'une largeur d'environ 6 m sera coulée à l'extrémité du quai. » ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être présentée afin de décrire ces travaux. Cette description devrait comprendre les lieux et les activités susceptibles de contaminer le milieu aquatique. En plus des activités liées à la construction du nouveau quai, elle devrait également comprendre les activités de fabrication de caissons de béton pour la rampe RoRo ainsi que l'aménagement de la rampe et du quai d'Hydro-Québec.

Recommandations :

- Dans le cas où l'eau de lavage des bétonnières serait rejetée dans le milieu récepteur, ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre. Il devrait être décrit sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.
- ECCC recommande qu'une description complète des travaux liés à la manipulation et au coffrage du béton soit présentée, en particulier à savoir s'ils auraient lieu près ou dans le milieu aquatique. Cette description devrait comprendre les lieux et les activités susceptibles de contaminer le milieu aquatique et couvrir les travaux liés à la construction du nouveau quai, la fabrication de caissons de béton pour la rampe RoRo ainsi que l'aménagement de la rampe et du quai d'Hydro-Québec. Si de nouveaux impacts liés à la qualité de l'eau devaient être identifiés, des mesures d'atténuation additionnelles ainsi qu'un suivi de la qualité de l'eau devrait être présentés.

Installation et bétonnage des pieux

À la section 3.4.9 de l'ÉIE (p. 72/276), on précise que les pieux sont « des sections d'acier en H qui seront insérées dans des emboîtures circulaires réalisées dans le roc à l'aide d'une foreuse. » Par la suite, on « bétonnera les emboîtures à l'aide d'un tube plongeur étanche à l'eau et d'un diamètre suffisant pour permettre un bon écoulement du béton. Cette technique permettra de prévenir l'émission de béton liquide dans le milieu aquatique. »

De plus, on indique à la section (p. 193/276) que la « boue de forage générée lors de la mise en place des pieux en béton sera pompée dans le canal de Beauharnois. La boue sera dense et aura un très faible volume. La boue sera pompée directement au fond du canal où la vitesse des courants d'eau est faible et où elle ne risque pas de se disperser. Le forage s'effectuera à l'atteinte du roc, donc les matériaux sont des grains de roche et ne se dissoudront pas aussi facilement. »

Bien que la gestion des boues de forage lors des opérations de forage et de bétonnage des pieux soit inclus dans le programme de surveillance (p. 246/276), peu d'information n'est présentée quant à la mise en œuvre de ce programme. Afin d'éviter tout effet négatif au milieu récepteur, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux en lien avec ces travaux devraient être présentée dans la présente ÉIE.

Recommandations :

- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soit mises en œuvre afin limiter la remise en suspension des sédiments et des boues de forage et pour éviter que le béton n'entre en contact avec l'eau de surface lors des travaux d'installation et de bétonnage des pieux.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre concernant les travaux d'installation et de bétonnage des pieux. Il devrait être décrit sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Mise en place du mur berlinois et remblayage de l'arrière-quai

À la section 3.4.10 de l'ÉIE (p. 73/276), on indique que les « éléments préfabriqués en béton composant le mur berlinois seront installés entre chaque pieu. Pour ce faire, une tranchée jusqu'au roc ou minimalemen de 600 mm sera excavée ou draguée. Les éléments de béton seront par la suite fixés entre les pieux. Des tirants d'acier seront ancrés à l'aide de blocs de béton placés à environ 25 m derrière le mur. »

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

On indique de plus à la section 6.4.3 de l'ÉIE (p. 193/276) que l'excavation « de la rive s'avancant dans le canal et la tranchée du mur berlinois sera effectuée dans l'eau. L'eau circulera dans le canal à cet endroit de la construction. Les matériaux retirés seront transportés vers le site d'entreposage P3. L'eau contenue dans ces matériaux doit être gérée à cet endroit. »

Bien que la gestion des eaux et de leur contenu sédimentaire lors de l'évacuation des eaux situées derrière la façade de quai fasse partie du programme de surveillance (p. 246/276), peu d'information n'est présentée quant à la mise en œuvre de ce programme. Afin de limiter tout effet négatif au milieu récepteur, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux en lien avec ces travaux devraient être présentée dans la présente ÉIE.

Recommendations :

- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soit mises en œuvre afin d'éviter la dispersion de MES et de contaminants et d'éviter que des sols contaminés entrent en contact avec l'eau du canal lors des travaux de mise en place du mur berlinois et du remblayage de l'arrière-quai.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre concernant les travaux d'installation et de bétonnage des pieux. Il devrait être décrit, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Dragage d'entretien

À la section 3.5.1.3 de l'ÉIE (p. 81/276), on indique qu'un dragage d'entretien serait réalisé périodiquement de façon similaire à ce qui est vécu actuellement. Celui-ci serait effectué en respectant le *Code de pratique provisoire : Dragage d'entretien périodique* du ministère des Pêches et Océans.

Recommendations :

- ECCC recommande qu'un protocole de caractérisation et de gestion des sédiments (rapports d'évaluation des effets environnementaux, caractérisation des sédiments *in situ*, gestion des MES, disposition hors site privilégiée – eaux et sédiments) soit présenté préalablement aux travaux de dragage d'entretien.
- ECCC recommande que les sédiments dragués soient gérés selon leur niveau de contamination selon les différents guides applicables. Les eaux d'assèchement devraient également être caractérisées et gérées en fonction de leur qualité environnementale.
- ECCC recommande de mettre en place des mesures d'atténuation adéquates en fonction du niveau de contamination des sédiments à draguer afin de limiter leur remise en suspension et leur dispersion lors des travaux de dragage.
- Le promoteur peut retrouver de l'information sur la gestion des sédiments ainsi que sur la surveillance et le suivi lors de travaux de dragage d'entretien entre autres dans les documents suivants :

Environnement Canada et Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages.

Environnement Canada et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. 2015. *Guide pour l'élaboration de programmes de surveillance et de suivi environnemental pour les projets de dragage et de gestion des sédiments*. 24 pages + annexes.

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques et Environnement et Changement climatique Canada. 2016. Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage. Québec. 64 pages et annexes.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET ENVIRONNEMENT CANADA, 2013. L'évaluation du risque écotoxicologique (ERE) du rejet en eau libre des sédiments, en soutien à la gestion des projets de dragage en eau douce. 35 pages + annexes.

Oiseaux migrateurs

Commentaires généraux :

Notez que nous avons réexaminé nos avis d'acceptabilité précédents (2016 et 2019) et nous voulons apporter des précisions en fonction des modifications proposées au projet et des nouveaux inventaires réalisés en 2020.

La nouvelle version de l'évaluation environnementale de 2022 a permis de dresser un portrait à jour de l'utilisation de l'aire d'étude par la faune aviaire. De manière générale, la description de la composante oiseaux migrateurs est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune.

La description des impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs présentée à la section 6.4.10 est sommaire et certains impacts ne semblent pas avoir été considérés, notamment l'impact de la perte d'habitat et le dérangement générés lors de plusieurs activités du projet. De plus, aucun impact en phase d'exploitation n'a été identifié.

Dans la version précédente de l'évaluation environnementale, le promoteur s'était engagé à ne pas réaliser le déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs. Toutefois, dans cette nouvelle version de l'évaluation des effets environnementaux, le promoteur n'a pas réitéré cet engagement pour éviter de détruire des nids d'oiseaux migrateurs. Il

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

propose d'effectuer une vérification avant de défricher la végétation pendant la période de nidification et de réaliser un suivi régulier pendant cette période. En cas de découverte d'un nid, il est proposé que les travaux soient interrompus et qu'une zone tampon soit établie pour protéger le nid.

Des mesures ont été identifiées pour atténuer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs aux tableaux 6-16 et 6-17. Certaines de ces mesures ont été rédigées de manière ambiguë au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre. Bien comprendre les risques d'incidence, inclure des moyens d'éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques durant les périodes de travail ou porter une attention particulière aux lignes directrices pour éviter les effets néfastes ne constituent pas en soi des mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation doivent être claires, précises, mesurables, vérifiables et décrites de manière à éviter toute ambiguïté.

Recommandation :

- ECCC réitère la recommandation de son avis de 2016 à l'effet que le promoteur devrait réaliser son projet en considérant les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) et de manière à éviter de blesser, tuer ou perturber des oiseaux migrateurs ou encore de détruire, de perturber ou de prendre leurs nids ou leurs œufs.

Par ailleurs, ECCC est d'avis qu'il est difficile de repérer la majorité des nids. Leurs emplacements sont cachés et les oiseaux adultes évitent d'approcher leurs nids d'une façon qui mènerait des prédateurs à leurs œufs ou à leurs oisillons. De plus, la superficie et la complexité de l'habitat à fouiller limitent souvent la réussite des recherches visant à repérer les nids actifs. Les nids de certaines espèces sont toutefois plus faciles à repérer, notamment dans les milieux ouverts, lorsque les oiseaux nichent dans des arbres isolés ou des structures anthropiques, ou encore lorsqu'ils nichent en colonies.

L'utilisation de techniques de recherche active de nids doit être évaluée attentivement puisque dans la majorité des habitats, la capacité à détecter des nids est plutôt faible alors que le risque de déranger les nids est élevé. Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener à l'abandon du nid. Par conséquent, à moins qu'il soit connu que les nids sont faciles à repérer, la recherche active de nids n'est généralement pas recommandée en raison de la faible probabilité de repérer tous les nids et du dérangement des oiseaux nicheurs que cela peut occasionner. Ainsi, dans la plupart des cas, il est peu probable d'éviter les effets néfastes d'un projet sur les oiseaux migrateurs dans le cadre d'une approche se basant uniquement sur la recherche active de nids avant la réalisation du projet.

Toutefois, un inventaire des nids peut dans certains cas être effectué avec succès par des observateurs qualifiés et expérimentés utilisant une méthodologie appropriée, dans le cas où les activités seraient, par exemple, menées dans des habitats simples (souvent en milieu urbain) avec seulement quelques sites potentiels de nidification ou un nombre limité d'espèces potentielles d'oiseaux migrateurs. Comme exemple d'habitat simple, on peut citer un parc urbain principalement composé de pelouses et de quelques arbres isolés, un terrain vacant avec une végétation clairsemée, une zone défrichée à des fins de construction où des oiseaux d'espèces nichant au sol pourraient être attirés par exemple par des endroits dégagés ou des amas de terre, ou bien une structure anthropique, comme un pont, une balise, une tour ou un bâtiment. La recherche active de nids peut également être envisagée lorsqu'on recherche des structures facilement repérables (telles que les nids du Grand Héron, de l'Hirondelle de rivage et du Martinet ramoneur), des espèces qui nichent dans des cavités retrouvées dans des chicots simples (tels que ceux des pics, des garrots ou des sittelles) ou des espèces nichant en colonies repérables de loin (telles que les colonies de sternes ou bien de mouettes ou de goélands).

Hirondelle à front blanc

L'évaluation environnementale indique que des nids d'Hirondelle à front blanc auraient été observés sous la structure de la rampe RoRo. Le promoteur a prévu réaliser une inspection de la structure avant la saison de nidification pour déterminer si les hirondelles utilisent la structure pour nicher. Dans l'affirmative, le promoteur propose d'installer des filets sur la structure avant son démantèlement pour décourager les individus à utiliser la structure.

ECCC souhaite rappeler que les mesures que le promoteur mettra en œuvre devront être conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) actuellement en vigueur. Or, l'installation de filets telle que proposée dans l'ÉE, pourrait ne pas être en conformité avec ces derniers.

Le promoteur n'a pas précisé s'il y a d'autres sites propices à la nidification de l'Hirondelle à front blanc qui pourraient accueillir, dans ce secteur, la population d'hirondelles qui niche actuellement sous la structure de la rampe RoRo. L'aménagement de structures artificielles pourrait s'avérer nécessaire pour accueillir l'ensemble de la population nichant sous la structure de la rampe.

Recommandations :

- ECCC recommande que le promoteur tienne compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) d'ECCC.
- ECCC recommande que des sites de nidification soient toujours accessibles pour permettre la nidification des hirondelles durant et après les travaux. En cas d'aménagement de structures artificielles, un suivi devrait être réalisé pour évaluer l'efficacité de la structure artificielle.
- Advenant que la présence de l'Hirondelle à front blanc soit notée avant les travaux, ECCC recommande qu'un programme de surveillance et de suivi spécifique à l'Hirondelle à front blanc soit élaboré avant le début des travaux et mis en œuvre durant la réalisation du projet afin, notamment, de documenter les impacts des travaux sur la nidification de cette espèce, d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, de s'assurer que la nidification des individus nichant à proximité des travaux ne soit pas affectée et de déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires seraient requises.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Espèce en péril

La présence d'espèces en péril terrestres a été documentée dans l'aire d'étude. Ainsi, le noyer cendré, l'Hirondelle rustique, le Pioui de l'est, la Sterne de caspienne, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la tortue serpentine ont été observés dans l'aire du projet ou à proximité. Les impacts potentiels du projet sur ces espèces et leur habitat n'ont toutefois pas été décrits pour les différentes phases du projet. Par ailleurs, aucune mesure d'atténuation n'a été proposée pour ces espèces.

Le promoteur s'engage à mettre en œuvre un programme de surveillance pendant la phase d'exploitation afin de déterminer si le projet a des impacts sur la faune terrestre, l'ichtyofaune et l'avifaune à statut. Le programme de surveillance devrait notamment identifier les mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'une espèce en péril durant les travaux. Une formation préalable au début des travaux devrait être envisagée afin de sensibiliser les ouvriers à la présence et à l'identification des espèces en péril pouvant être présentes sur le site lors de la construction. Par ailleurs, si des habitats d'importance pour le cycle de vie des espèces en péril (par ex. : site de ponte de tortues, maternité de chiroptères) étaient détruits par le projet, ECCC recommande que ces habitats soient compensés.

Recommandations :

- ECCC recommande que le promoteur mette en œuvre des mesures d'atténuation particulières afin d'éviter ou de minimiser les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire d'étude, même si aucun impact significatif important n'est anticipé pour certaines espèces.
- ECCC recommande que le promoteur prenne en considération le contenu de chacun des plans de rétablissement et des plans de gestion publiés sur le registre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pour la réalisation de toutes les étapes de son projet.
- ECCC recommande que le programme de surveillance soit élaboré avant le début des travaux et mis en œuvre durant la phase de construction et d'exploitation pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude.
- ECCC recommande que le plan de compensation soit élaboré en considérant le [Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation](#) et présenté aux autorités compétentes pour commentaires avant sa mise en œuvre. La compensation devrait également faire l'objet d'un suivi pour en évaluer le succès.

Permis en vertu de la LEP

Plusieurs activités associées au projet pourraient affecter les espèces en péril. Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas suffisamment d'information, notamment les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, pour déterminer si un permis en vertu de la LEP serait nécessaire.

Il est important de noter que les personnes qui mènent des activités touchant les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales (paragraphes 32 et 33 de la LEP) relativement aux individus ou à la résidence, doivent obtenir au préalable un permis. Les interdictions générales s'appliquent aux espèces fédérales (oiseaux migrateurs, au sens de la LCOM et espèces aquatiques [visées par la Loi sur les pêches]) partout au Canada et aux autres espèces inscrites sur les terres domaniales. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel prévues par la Loi (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.

ECCC est responsable de la délivrance des permis LEP pour toutes les espèces terrestres sur les terres domaniales fédérales et sur toute terre visée par une ordonnance de protection en vertu de la LEP ainsi que pour les oiseaux migrateurs où qu'ils se trouvent au Canada.

Recommandation :

- ECCC recommande que le promoteur effectue une demande de permis LEP si le projet risque d'avoir une incidence sur les espèces en péril visées par l'annexe 1 de la LEP, comme espèce en voie de disparition ou menacée et qui contreviendraient aux interdictions de la LEP. Un délai de 90 jours est requis pour l'analyse d'une demande de permis LEP.

Programme de surveillance et de suivi environnemental

ECCC considère que le programme de surveillance environnementale devrait s'adresser à l'ensemble des oiseaux migrateurs ainsi qu'aux espèces en péril présentes dans l'aire d'étude. Celui-ci devrait comporter, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'identification et la formation d'un ou de spécialiste(s) en environnement de sorte qu'il(s) soi(en)t en mesure de repérer les nids d'oiseaux migrateurs et plus spécifiquement ceux d'espèces en péril lors des travaux et des activités du projet. Il(s) devrai(en)t également être capable(s) de reconnaître l'oiseau, le nid et les œufs des espèces en péril.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur pendant les travaux.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'une espèce en péril dans l'aire des travaux ou à proximité.
- Un plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, le promoteur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.
- Une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, ainsi que la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.
- Le Programme de suivi environnemental devrait quant à lui comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :
- Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc. Nous demandons également qu'ECCC puisse prendre connaissance du programme de suivi avant sa mise en application.
- L'information relative au dépôt de rapport(s) de suivi à ECCC, présentant les résultats, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant et un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.
- Une mention à l'effet qu'ECCC soit avisé en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalités multiples) afin d'entreprendre des actions pour cerner les causes de cette problématique et amorcer des discussions sur la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts sur la faune aviaire et les espèces en péril.
- Une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Documents consultés

Consortium WSP | EXP. 2023. Agrandissement des installations portuaires au Port de Valleyfield, Étude d'impact sur l'environnement, ADDENDA #2 - RÉPONSES AUX DEMANDES D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DU MELCCFP. Rapport final, produit pour Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Réf. WSP : 191-14923-00. 44 pages et annexes

EXP. 2024. Agrandissement des installations portuaires au Port de Valleyfield, Étude d'impact sur l'environnement, Salaberry-de-Valleyfield. ADDENDA DRAGAGE COMPLÉMENTAIRE. Rapport produit pour Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Ref. val-00256635. 50 pages + annexes.

Commentaires généraux :

ECCC a révisé les réponses aux questions du MELCCFP pour le projet de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, l'addenda #2 – réponses aux demandes d'engagement et d'informations complémentaires du MELCCFP. Dans ce document, les questions d'ECCC ont été réunies avec celles des expertises conjointes du MELCCFP. ECCC a porté son attention sur les parties des questions pour lesquelles nous avons adressé des demandes de précisions dans le cadre de la demande d'acceptabilité précédente.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de cette nouvelle demande d'acceptabilité, ECCC comprend qu'une nouvelle composante de projet a été ajoutée. Cette composante vise un projet de dragage d'entretien pour les installations déjà en activité au port de Valleyfield soit les quais no 1 à 5 et non visées par le projet d'agrandissement. À la demande du MELCCFP, un nouveau document a été rédigé par le promoteur afin de combiner l'ensemble des travaux de dragage, à la fois le dragage d'entretien (nouvelle composante) et les travaux de dragage de capitalisation (déjà prévus dans le projet d'agrandissement du port). ECCC a donc traité ces informations supplémentaires en les intégrant dans ce présent avis.

Finalement, les représentants du MELCCFP ont jugé que les réponses de l'initiateur à l'égard des composantes faune aviaire et espèces en péril étaient satisfaisantes, par conséquent, ECCC ne formulera pas un nouvel avis sur ces composantes.

• DRAGAGE ET QUALITÉ DES SÉDIMENTS

Zones de dragage et qualité des sédiments

La réponse de l'initiateur du projet concernant le détail des travaux de dragage n'a pas été mise à jour dans le document « Addenda #2 – Réponses aux demande d'engagement et d'informations complémentaires du MELCCFP ». Tout comme dans le document « Addenda dragage complémentaire » les informations présentées sont différentes et incomplètes concernant l'ampleur des travaux de dragage projetés. Aucun de ces deux documents, ne présentent de cartographie détaillée des travaux de dragage (gabarit de dragage). À ce stade-ci du projet, l'initiateur devrait connaître les caractéristiques de son plan de dragage en termes de surface et de profondeur recherchées ce qui permettrait de visualiser un gabarit de dragage pour les futurs travaux.

Caractérisation des sédiments

ECCC note qu'il n'y a pas eu de nouvelle caractérisation qui permettrait de combler le manque d'information sur la qualité des sédiments à draguer et sur les sédiments qui seront exposés une fois les travaux exécutés. Une caractérisation complémentaire permettrait de faire l'analyse de la qualité des sédiments en comparant les résultats aux critères de qualité des sédiments (ECCC et MDDEP, 2007) et surtout d'appliquer les modes de gestion appropriés. ECCC juge qu'il est essentiel de connaître ces informations à ce stade-ci du processus afin de prendre les bonnes décisions de gestion dans le cadre du projet dans son ensemble.

ECCC recommande à l'initiateur de présenter un plan de caractérisation qui permette d'évaluer la qualité des sédiments tel que demandé ci-dessus, particulièrement dans les secteurs du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec où une contamination est déjà identifiée.

À la section 7.1 du document Addenda dragage complémentaire, on indique que l'épaisseur d'excavation prévue pour les travaux de dragage d'entretien est de moins de 30 cm et que les échantillons ont été recueillis en surface à l'aide d'un godet. ECCC recommande que l'initiateur propose un gabarit de dragage afin de présenter les épaisseurs par zone des sédiments à draguer. Advenant que ceux-ci ne dépassent pas 30 cm, tel que présenté par l'initiateur, et que les prélèvements d'échantillon correspondent bien au secteur d'excavation, il sera ainsi possible de juger de la qualité des sédiments à draguer et de la saine gestion de ceux-ci. De plus, ECCC recommande de mieux détailler la méthode de prélèvement des échantillons lors de la caractérisation des sédiments. Il importe de préciser comment les sédiments ont été prélevés, soit en surface dans la benne ou le godet, soit s'ils proviennent d'un homogénéat des sédiments de l'ensemble de la benne ou du godet. Les choix de la méthode de prélèvement et la méthodologie d'échantillonnage doivent démontrer la représentativité des sédiments à draguer.

Travaux de dragage – Suivi MES et autres contaminants

ECCC est d'avis que les mesures de surveillance de la qualité de l'eau dans le canal de Beauharnois lors des travaux de dragage (sections 4.4 et section 12 du document de dragage complémentaire), ne sont pas suffisantes afin de limiter les impacts éventuels sur la qualité de l'eau du milieu récepteur. Dans sa réponse à la QC-9 de l'addenda #2, l'initiateur présente les grandes lignes du suivi des MES pendant les travaux de dragage, mais ne présente pas de suivi sur les autres contaminants potentiels.

ECCC recommande qu'un suivi des contaminants (autres que les MES) soit également réalisé pendant les travaux de dragage. Pour ce faire, un programme détaillé de surveillance et de suivi de la qualité de l'eau devrait être élaboré et mis en œuvre. Celui-ci devrait comprendre, mais sans s'y limiter, la localisation des sites d'échantillonnage, l'identification de la station de référence, la fréquence d'échantillonnage, la méthodologie des mesures de turbidité en MES, les contaminants suivis (MES et autres contaminants potentiels), les critères de comparaison ainsi que les seuils d'avertissement et mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

ECCC recommande qu'une méthode normalisée pour le suivi des MES soit utilisé lors des travaux de dragage. À cet effet, ECCC suggère de consulter les *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage* (MDDELCC et ECCC, 2016) et d'adapter la surveillance, le suivi ainsi que le séquençage du dragage en fonction du niveau de contamination des sédiments à draguer. Enfin, le programme de suivi doit démontrer comment l'initiateur compte contrôler et limiter les impacts sur la qualité de l'eau du milieu récepteur.

Ségrégation des sédiments dragués

À la section 4.3 du document de dragage complémentaire, on mentionne que les excavations seront priorisées à l'aide de pelle hydraulique avec GPS afin de ségrégner les matériaux et les zones à draguer. À la section 7.3, une estimation des volumes de sédiments à draguer est présentée selon leur niveau de contamination.

ECCC recommande (?dans la mesure du possible?) d'établir une séquence des travaux de dragage afin de retirer les sédiments de niveau de contamination similaire et de les répartir dans des piles d'assèchement distinctes. De plus, la

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ségrégation des sédiments en piles devrait être déterminée par leur niveau de contamination, et gérer selon les critères des sols du MELCCFP (Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés).

Aire de transbordement des sédiments

À la section 5 du document de dragage complémentaire, on mentionne que les sédiments seront déchargés directement dans des camions, que le site de déchargement sera pavé et qu'une toile sera mise en place entre le camion et la barge. Le site de déchargement n'est pas localisé et aucune mesure n'est présentée visant à limiter que l'eau et les sédiments transbordés ne retournent vers le milieu aquatique entre les différentes étapes de transbordement.

ECCC recommande de localiser le site de transbordement des sédiments et de présenter des mesures d'atténuation visant à limiter la migration des matériaux transbordés vers le milieu aquatique.

Mesures d'atténuation

À la section 4.4 de l'Addenda dragage complémentaire, on énumère les mesures d'atténuation qui seront mises en place lors des travaux de dragage. ECCC recommande que les mesures d'atténuation présentées au tableau 6-16 de l'étude d'impact du projet d'agrandissement soient ajoutées à celles de l'addenda du dragage complémentaire. De plus, étant donné le niveau élevé de contamination des sédiments décrit à la section 7.1 de l'Addenda sur le dragage, ECCC recommande l'ajout de rideau de confinement ou tout autre type de barrière protectrice pour limiter la dispersion des MES durant les travaux de dragage.

2. QUALITÉ DE L'EAU

2a) Qualité de l'eau au site d'assèchement (P3)

Qualité de l'eau souterraine au site d'assèchement P3

Les informations fournies à la QC-11 concernant le programme de suivi des eaux souterraines sous l'aire d'assèchement des sédiments (site P3) sont incomplètes.

ECCC recommande un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site d'assèchement des sédiments durant toutes les phases du projet (imperméabilisation ou non) pour confirmer que les contaminants dans les matériaux ne migrent pas vers les milieux adjacents. Ce programme de suivi devrait inclure et sans s'y limiter les renseignements suivants :

- la localisation du ou des site(s) d'échantillonnage (puits);
- la fréquence d'échantillonnage;
- la durée du suivi;
- la liste des contaminants suivis;
- la méthodologie incluant l'établissement d'un état de référence;
- les tableaux de résultats incluant les limites de détection des contaminants;
- les critères de qualité de l'eau;
- les seuils d'avertissement
- les mesures prévues être mise en place lors de dépassements de ces seuils.

Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.

Concernant le nombre et la localisation des puits d'échantillonnage, ECCC recommande de prévoir suffisamment de puits d'échantillonnage de l'eau souterraine et de les positionner de manière à pouvoir détecter toute éventuel écoulement d'eau souterraine vers les milieux adjacents, et plus particulièrement vers le canal de Beauharnois. Une attention particulière devrait être portée au secteur sud-ouest du site d'assèchement.

Selon la section 6.2 de l'Addenda dragage complémentaire, une membrane étanche sera placée au fond du bassin de la partie du site P3 dédiée à l'assèchement des sédiments de dragage. Compte tenu de la présence de sédiments très contaminés, ECCC recommande qu'un suivi des eaux souterraines soit établi pour confirmer que les contaminants dans les matériaux ne migrent pas vers le milieu adjacent au site d'assèchement.

Les résultats de ce suivi devraient être comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCCFP et aux critères des Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux (Gouvernement du Canada, 2010, mise à jour 2015. Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux. Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux. Novembre 2015, version 3).

Advenant le cas où les résultats du programme de suivi démontrent une migration des eaux souterraines contaminées vers les milieux adjacents au site d'assèchement, l'initiateur devra mettre en place des mesures afin de gérer cette source de contamination.

Qualité de l'eau de surface au site d'assèchement P3

Le programme de suivi de la qualité de l'eau omet plusieurs aspects demandés lors du précédent avis. Dans sa réponse à la QC-12, l'initiateur mentionne que des précisions quant aux paramètres recommandés par ECCC sont ajoutées au bas du Tableau 9.2 de l'ÉIE sans toutefois présenter ce tableau. ECCC recommande de présenter le tableau 9.2 mis à jour afin de faire une analyse adéquate.

ECCC est d'avis que les mesures de suivi des eaux de surface issues du site d'assèchement des sédiments sont insuffisantes afin de limiter les impacts sur la qualité des eaux dans le milieu récepteur.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ECCC recommande qu'un programme de suivi de la qualité des eaux d'assèchement des sédiments soit présenté. Ce programme de suivi devrait inclure et sans s'y limiter les renseignements suivants :

- la localisation du ou des site(s) d'échantillonnage;
- la fréquence d'échantillonnage;
- la durée du suivi;
- la liste des contaminants suivis;
- la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants;
- les critères de qualité de l'eau;
- les seuils d'avertissement
- les mesures prévues être mise en place lors de dépassements de ces seuils.

Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.

En ce qui concerne le document de dragage complémentaire, il est mentionné aux sections 6.2 et 6.3 que les eaux d'assèchement seront dirigées dans un fossé situé du côté est du site et que ce fossé se déversera par gravité au coin sud-est. Des ballots de paille permettront de filtrer les eaux d'assèchement avant de les évacuer au réseau pluvial du port. On mentionne que les ballots de pailles seront remplacés régulièrement, sans préciser les critères qui seront utiliser pour déterminer le besoin de les remplacer. Les « eaux d'assèchement à la sortie du site seront régulièrement analysées afin de s'assurer qu'elles sont à une concentration ne dépassant pas 25 mg/l ».

ECCC recommande de décrire la façon dont seront gérés les ballots de paille compte tenu de la contamination des eaux et des sédiments en contact avec les ballots de paille. Les informations sur la fréquence des changements et le mode de gestion devrait être minimalement présenté.

Enfin, ECCC recommande aussi de présenter des mesures d'atténuation visant à limiter l'écoulement de sédiments contaminés du bassin d'assèchement dans les fossés en cas de fortes pluies.

2b) Qualité de l'eau lors des travaux de béton

Qualité de l'eau - Travaux de béton

Certains aspects demandés à la QC-15 ne sont pas présentés dans la réponse. ECCC recommande de déterminer si ces travaux auront des impacts sur la qualité de l'eau et de présenter un programme de suivi de la qualité de l'eau, le cas échéant.

Aussi, aucune information sur l'adjuvant anti-lessivage n'est fournie. ECCC recommande de fournir de l'information sur l'adjuvant anti-lessivage qui sera utilisé, en particulier sur son potentiel de contamination.

Qualité de l'eau - pieux et béton

L'initiateur ne fournit pas d'information en lien avec le suivi sur la qualité des eaux lors des opérations de forage et de bétonnage des pieux (QC-16). ECCC réitère qu'un suivi de la qualité des eaux de surface est recommandé pour ce type de travaux. Ceux-ci doivent être défini et mis en œuvre lors des travaux de forage et de bétonnage des pieux. Ce programme de suivi devrait inclure et sans s'y limiter les renseignements suivants :

- la localisation du ou des site(s) d'échantillonnage;
- la fréquence d'échantillonnage;
- la durée du suivi;
- la listes des contaminants suivis;
- la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants;
- les critères de qualité de l'eau;
- les seuils d'avertissement
- les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

ECCC recommande également d'ajouter des mesures d'atténuation visant à limiter la remise en suspension de sédiments lors du remplissage des pieux et la génération de boues lors du forage.

2c) Qualité de l'eau à l'aire de transbordement lors de la construction et des opérations des nouvelles structures portuaires

Qualité de l'eau de surface

Plusieurs renseignements sont manquants dans la réponse à la QC-19 concernant le suivi des eaux de surface issues de l'aire de transbordement. ECCC recommande de décrire ce suivi en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, des seuils d'avertissement et des actions prévues lors du dépassement de ces seuils.

ECCC recommande également une fréquence mensuelle pendant l'exploitation du site portuaire pour le suivi des eaux de drainage, afin de tenir compte des effets des différents types d'activités de transbordement et pour détecter dès que possible tout dépassement de critères et planifier une intervention rapide.

Suivi des eaux souterraines à l'aire de transbordement

Les critères de comparaison utilisés lors du suivi des eaux souterraines sous l'aire de transbordement ne sont pas présentés (QC-20). De plus, aucun puits d'échantillonnage n'est situé en aval hydraulique à la hauteur du nouveau quai et la fréquence de ce suivi nous apparaît insuffisante.

ECCC recommande d'inclure des critères de comparaison de la qualité des eaux souterraines lors de ce suivi, et d'y ajouter les puits d'échantillonnage de l'eau souterraine nécessaire afin d'attraper toute contamination pouvant provenir des sols les

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

plus contaminés de la carte 5-3b. La fréquence de ce suivi devrait être augmentée minimalement à deux fois par année, soit au printemps lors de la fonte des neiges et à l'automne.

QUALITÉ DES SOLS

Caractérisation et qualité des sols

ECCC recommande à l'initiateur de s'assurer que les plans de caractérisation sont adéquats pour évaluer la qualité des sols, plus spécifiquement, dans les secteurs du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec où une contamination est connue.

Tel que mentionné lors d'un précédent avis, comme le projet est situé en partie sur des terrains appartenant Transports Canada, les Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (RCQE) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) doivent être pris en compte sur les propriétés du gouvernement fédéral (art. 6.1.12 de la Politique sur la gestion des biens immobiliers du secrétariat du Conseil du Trésor du Canada).

ECCC maintient la recommandation d'appliquer le principe de non-dégradation et la comparaison avec les RCQS, afin d'éviter de rapprocher des sols contaminés du milieu aquatique.

Suivi de la qualité des sols au site d'assèchement des sédiments (P3)

ECCC recommande de prévoir un suivi de la qualité des sols au site d'assèchement des sédiments. ECCC est d'avis que la migration de contaminants en phase particulaire ou dissoute à partir des matériaux entreposés dans le bassin d'assèchement des sédiments, pourrait entraîner la contamination des sols sous-jacents au site d'assèchement. Aucune mesure de suivi de la qualité des sols sous la partie du site P3 dédiée à l'assèchement des sédiments lors des travaux de dragage d'entretien n'est présentée.

Ce suivi devrait prévoir la comparaison de la qualité des sols avant travaux avec celle une fois les travaux terminés et ceci, afin de déterminer si une augmentation de la contamination a été induite par la gestion des sédiments à cet endroit.

De plus, à la section 6.4 du document de dragage complémentaire, on mentionne que « Toute disposition hors site de matériaux ou de matériel doit être faite dans le respect de la réglementation en vigueur dans des sites autorisés » et que « La gestion des sols se fera selon le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE)* ». ECCC est d'avis que la gestion des sols hors site devrait également tenir compte du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Linda Roberge	Analyste aux évaluation environnementale	Roberge, Linda <small>Digitally signed by: Roberge, Linda DN: CN = Roberge, Linda C = CA O = GC OU = EC-EC Date: 2024.05.14 09:04:06 -04'00'</small>	2024-05-14
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale	Louis Breton <small>Signature numérique de Louis Breton Date : 2024.05.14 09:21:26 -04'00'</small>	2024-05-14
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield (SPV)	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015/11/20	
Présentation du projet : Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeuraient tel que prévus initialement.		
En mai 2019, l'initiateur a déposé un addenda à son EI, il devait en principe tenir compte de la nouvelle mouture du projet et des demandes qu'on avait formulées en décembre 2017		
En juin 2019, l'initiateur nous informait d'une 2e modification à son projet. Le MELCC a alors décidé de suspendre l'analyse du dossier en attendant le dépôt officiel d'un autre addenda faisant état de ces nouveaux changements.		
Un document de travail de QC (initialement en lien avec la consultation de l'addenda de mai 2019) a tout de même été envoyé à l'initiateur pour qu'il intègre ces éléments dans son prochain addenda.		
Novembre 2022, dépôt d'un 2e addenda faisant état des changements annoncés en juin 2019 et devant intégrer les commentaires de 2017 et les avis à la suite de la consultation sur l'addenda de mai 2019.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie	
Avis conjoint	Secteurs hydrique et naturel ainsi qu'industriel et municipal	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Secteur Industriel

Justification : Les textes sous-lignés correspondent aux commentaires déjà formulés en 2019

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : **Aires d'assèchement et d'entreposage des sédiments**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Sections 3.4.5 et 3.4.5.3

Texte du commentaire : Les textes sous-lignés correspondent aux commentaires déjà formulés en 2019

L'initiateur doit s'engager à installer des bassins d'assèchement constitués de fonds et de parois étanches. Les sols contaminés doivent être séparés selon le niveau de contamination dans le ou les bassins d'assèchement.

Aux sections 3.4.5.3 (Sélection du site P3 parmi 6 sites comme aire d'assèchement) et 3.4.5.4 (Aménagement du site P3), il n'y a pas mention que les parois et fonds de l'aire d'assèchement P3 seront étanches et les plans et devis de cette aire ne sont pas fournis ainsi que des coupes verticales de ce bassin d'assèchement afin d'apprécier la structure qui sera mise en place.

L'initiateur du projet devra également préciser l'emplacement des différentes plages de contamination de sédiments qui seront entreposés dans l'aire d'assèchement. Il devra également montrer l'emplacement de la zone de pompage des eaux du bassin.

L'initiateur du projet devra montrer l'emplacement de la zone de pompage des eaux du bassin.

Il devra aussi confirmer la tenue d'un registre pour l'enregistrement des quantités de sédiments asséchés ainsi leur emplacement sur le bassin, leur qualité et la date de leur gestion hors site.

Thématiques abordées : **Estimation des volumes des matériaux**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Sections 3.4.12 et tableaux 3-4 et 3-6

Texte du commentaire :

Il doit également s'engager à respecter les exigences du Guide de caractérisation des terrains pour les caractérisations complémentaires à venir (agrandissement et bassin étanche).

Tableau 3-4 : il est mentionné qu'il n'y a pas de puits d'observation dans le site P3, justifier pourquoi il n'y a pas eu la caractérisation de l'eau souterraine au droit de ce site. La caractérisation de l'eau souterraine permettra de cerner l'effet de l'aire d'assèchement sur la nappe phréatique dans le secteur.

L'initiateur du projet devra nous confirmer que le Guide de caractérisation des terrains a été respecté lors de la caractérisation du site P3 puisque le volet eau souterraine n'a pas été pris en considération.

Thématiques abordées : **Stratigraphie et qualité des matériaux**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : section 5.2.11

Texte du commentaire :

Dans cette section, il est mentionné que plusieurs études de caractérisation ont été effectuées entre 2012 et 2016. L'initiateur doit fournir en version papier les études qui n'ont pas été préalablement déposées dans le cadre d'analyse du présent addenda (concernant l'étude de phase 1 de septembre 2014, la version électronique est aussi requise).

Si d'autres études que celles citées ont été produites, l'initiateur doit également les déposer, tant en version papier qu'électronique.

Dans l'annexe D de la présente étude d'impact (RÉSULTATS ANALYTIQUE DES SOLS ET SÉDIMENTS (WSP, 2022) il y a des tableaux des résultats analytiques des sols et sédiments, mais il n'y a pas de rapport de caractérisation environnementales tel que demandé en 2019. Le Tableau 3-6 et la section 5.2.11 font également référence à différentes études qui ont permis de calculer les volumes de sols à excaver. L'initiateur doit fournir en version papier et électronique les études qui n'ont pas été préalablement déposées dans le cadre d'analyse du présent addenda (version papier et électronique) de toutes les études réalisées jusqu'à date.

L'initiateur mentionne dans cette section qu'« en raison du déplacement du quai et de la zone de dragage vers l'ouest, des caractérisations complémentaires seront réalisées pour valider et préciser les informations sur la qualité des sols et des sédiments à ces nouveaux emplacements. [...]. Ces résultats feront l'objet d'un rapport sectoriel qui sera déposé au MELCC lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu l'article 22 de la LQE ».

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport sectoriel évoqué par l'initiateur doit être déposé dès maintenant afin de juger de l'acceptabilité environnementale du projet, et non lors de la future demande d'autorisation ministérielle en vertu l'article 22 de la LQE.

Ce rapport devra intégrer au minimum les éléments et recommandations suivants :

- Sept (7) forages devront être envisagés pour compléter adéquatement la caractérisation de la zone à draguer;
- Les stations d'échantillonnage doivent être réparties de façon à cibler les secteurs les plus susceptibles de comporter des sédiments contaminés (par exemple, dans des zones d'accostage ou de transbordement ou près de rejets industriels);
- La démonstration que, dans la zone de dragage, les sédiments ont été caractérisés sur toute la profondeur qui sera draguée
- La spécification de la profondeur d'échantillonnage à atteindre en fonction de la profondeur de dragage prévue dans les divers secteurs, de façon à caractériser les sédiments, par strates, sur toute la profondeur qui sera draguée. Pour ce faire, le rapport doit préciser les profondeurs de dragage prévues dans les divers secteurs de la zone d'étude;
- Tous les paramètres d'intérêts (métaux, HAP, HP C10-C50, BPC, butylétains, soufre, COT et granulométrie) doivent être analysés;
 - Les méthodes d'analyse relatives à chacun de ces paramètres sont décrites dans le document *Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments*.
 - Les valeurs obtenues pour chacun des paramètres doivent être comparées aux critères de qualité des sédiments et aux critères de qualité des sols.
- Une révision de la présentation des résultats détaillés de la caractérisation des sédiments
 - distinguer chacune des trois zones (zone de dragage, zone de remblai derrière le quai, zone aval du dragage)
 - regrouper, pour chacune de ces 3 zones, l'ensemble des résultats obtenus jusqu'à maintenant qui sont présentés aux-tableaux 4-3 (Roche, 2012); A 7-21 (S.Mi, 2015a) et A.4-2 (S.Mi, 2015b) ainsi que ceux de la nouvelle caractérisation, lorsqu'ils seront disponibles;
- l'intégration de cartes
 - qui présentent la délimitation de la zone visée par le dragage
 - qui présentent la contamination des sédiments en fonction des critères de qualité des sédiments (équivalent aux figures 6 et 7 de l'annexe A qui montrent la contamination par rapport aux critères des sols);
 - L'échelle des cartes doit être agrandie de façon à ce qu'on puisse distinguer chacune des stations d'échantillonnage. Celles-ci doivent également être identifiées clairement.

Le rapport sectoriel évoqué par l'initiateur n'est pas fourni et dans la note 8 du tableau 3-6, il est mentionné qu'il y a une superficie de 55 760 m² non couverte par les sondages.

Sur la carte 5-3 (carte polygones des sols contaminés) et la carte 3-2 (excavation du quai-dragage) (Cartes – étude d'impact sur l'environnement) la caractérisation environnementale réalisée ne couvre pas toute la zone de dragage.

La zone correspondant au scénario 1 qui a été choisie pour l'emplacement pour l'agrandissement du quai n'est pas entièrement caractérisée.

L'initiateur du projet devra nous confirmer que l'étude complémentaire demandée correspond à celle dont la référence est la suivante et qu'elle satisfait les exigences relatives aux recommandations demandées ci-dessus :

ABS. 2021. Étude géotechnique et caractérisation environnementale complémentaire – Agrandissement du quai et aménagement d'une aire d'opération et d'entreposage. Port de Valleyfield situé sur le boulevard Gérard-Cadieux à Salaberry-de-Valleyfield, Québec. N/Réf. : UB-19-2255-00

Dans cette même section 5.2.11, il est mentionné que deux forages ont été effectués dans le secteur du site temporaire pour l'assèchement des sédiments.

Selon le Guide de caractérisation des terrains du MELCCFP, la dimension des mailles pour une caractérisation des sols est habituellement de 15 à 25 mètres de côté. L'initiateur doit en conséquence faire une caractérisation complémentaire respectant les prescriptions du Guide. L'initiateur devra aussi produire un rapport complémentaire de caractérisation du secteur visé en prenant soin d'y intégrer les résultats des deux forages déjà effectués.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin que le MELCC soit en mesure de juger de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur doit déposer dès maintenant ce rapport de caractérisation, et non lors de la future demande d'autorisation ministérielle en vertu l'article 22 de la LQE.

L'initiateur du projet devra nous confirmer que cette exigence relative aux 2 forages a été respectée.

L'initiateur du projet devra s'engager à respecter les exigences du *Guide de caractérisation des terrains* pour l'ensemble des caractérisations complémentaires réalisées (nombre de sondages, paramètres analysés, etc).

Thématiques abordées : Analyse des impacts du projet

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Sections 6.4.1, 6.4.4, Tableau 6-5 (Impact sur les sols -Gestion des déblais,) Texte du commentaire :

Au tableau 6-5 - Mode de gestion des matériaux : on lit que ces déblais iront au site CE Zinc. Fournir la preuve que CE Zinc a le droit de recevoir les déblais contaminés au Est-ce que CE Zinc a droit de recevoir les contaminés au-delà des critères C (dont le zinc)?

L'initiateur du projet devra s'engager à ce que les sols excavés et acheminés soient gérés selon les dispositions de la « Grille de gestion des sols excavés » du « Guide d'intervention » du MELCCFP et la réglementation en vigueur.

Thématiques abordées : Analyse des impacts du projet

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Section 6.4.3.1 (Gestion de l'eau – Bassins d'assèchement des sédiments) Texte du commentaire :

L'initiateur du projet doit présenter un plan qui montre la gestion de l'eau au niveau du bassin d'assèchement P3 (emplacement de la pompe et les autres composantes).

Il devra confirmer que les résultats seront comparés aux critères d'eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et du CCME

Il est mentionné que selon le niveau de contamination de l'eau rejetée, celle-ci sera préalablement traitée avant son rejet dans l'environnement ou transférée vers des lieux de dispositions approuvées. Veuillez décrire quelles sont les options de traitement d'eau envisagées et fournir :

- Description
- Efficacité
- Méthodologie

L'initiateur devra démontrer l'étanchéité du bassin d'assèchement avant son utilisation (essais de perméabilité satisfaisants ou imperméabilisation du bassin)

Thématiques abordées : Hydrogéologie

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Section 5.2.8 et tableaux 5-2 et 5-3

Texte du commentaire :

Dans le cadre du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'initiateur doit s'engager à respecter les critères et méthodes décrites au *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines (GTSQES)* ainsi que ceux du Cahier 3 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*.

Les informations présentées à la section 10.1.3, dans le tableau 11-1 et à la figure 5 de l'annexe A diffèrent. La figure 5 positionne trois puits d'observation au pourtour de l'aire d'assèchement tandis que la section 10.1.3 et le tableau 11-1 ne font mention que de deux. De plus, selon la figure 5, l'initiateur prévoit aménager un puits en aval et deux en amont de l'aire d'assèchement. Or, pour faire le suivi de la qualité de l'eau souterraine, le MELCCFP recommande plutôt de positionner un puits en amont et deux puits en aval hydraulique du site.

Ainsi, l'initiateur devra :

- confirmer la mise en place de trois puits d'observation et que les puits d'observation seront aménagés dans l'aquifère à risque;
- fournir une figure montrant leur positionnement actualisé et la direction de l'écoulement des eaux souterraines;
- fournir les détails de conception ainsi que la nature et la profondeur de l'aquifère intercepté.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet devra nous confirmer que les 3 recommandations ci-dessous demandées seront respectées et que le suivi de l'eau souterraine sera réalisé.

Secteur Hydrique et Naturel

Thématiques abordées : Caractérisation des milieux naturels

Référence à l'étude d'impact : Carte 6-1 Pertes de végétation en milieux terrestre et riverain

Texte du commentaire : Le texte de l'annexe E1 section 3.2.2 à la page 17 mentionne que des rives de 15m sont requises au canal de Beauharnois en fonction de la pente. Pourtant la carte 6-1 présente des rives de 10 m pour les cours d'eau et pour le canal.

L'initiateur du projet doit corriger les rives sur la carte pour représenter celle de 15 mètres au canal de Beauharnois.

Thématiques abordées : Caractérisations des milieux naturels - hydrographie

Référence à l'étude d'impact : Page 31 au Tableau 3.4 - Description et analyse sommaire des zones d'entreposage P1 à P6 initialement considérées.

Texte du commentaire :

Pour le site P-3 il est fait mention que « *±50% du terrain situé dans la partie nord se drainent vers le fossé situé près de la guérite d'entrée au port. Ce fossé coule vers l'est et se déverse au fossé d'Hydro-Québec (CE3). Ce site ne comporte pas de cours d'eau.* »

Pourtant, aucun fossé n'apparaît sur la Carte 5-2 - Hydrographie et drainage entre le site P3 et le CE3

L'initiateur du projet doit préciser où se trouvent les fossés drainant le site P3.

Thématiques abordées : milieux humides et hydriques

Référence à l'étude d'impact : 6.4.6 Impact sur les milieux humides et hydriques

Texte du commentaire : il est mentionné que : « *Le site d'entreposage P3 ne contient pas de MHH ni de cours d'eau. Un cours d'eau est situé au nord-ouest de la limite nord de la zone d'entreposage P3. Les eaux de la zone d'entreposage peuvent atteindre ce cours d'eau via le fossé de drainage situé à l'est de Robert-Cauchon. Il est important que le flux d'eau provenant du P3 soit bloqué et dirigé vers le sud vers le bassin de sédimentation. Ceci afin d'éviter d'impacter le cours d'eau* »

L'initiateur du projet doit préciser quelles seront les mesures mises en place pour bloquer le flux d'eau provenant du P, le détourner, et ainsi éviter d'impacter le cours d'eau au nord-ouest?

Thématiques abordées: Contrôle des MES lors du dragage

Références à l'étude d'impact : 6.4.11.3 pertes d'habitats aquatiques

Texte du commentaire :

Le rapport principal de WSP, précise « Toutefois, dans le contexte du projet, il ne sera pas possible d'utiliser des rideaux de turbidité. » pour le contrôle des matières en suspension (MES) lors des travaux de dragage.

Les mesures d'atténuation suivante seront mises en œuvre :

- Assurer une surveillance visuelle et un suivi de la turbidité en aval des travaux.
- Arrêter les travaux de dragage lors d'épisodes de mauvais temps (orages, vents violents) pour limiter la dispersion des sédiments.
- Réduire la vitesse de descente et de remontée de la benne à moins de 0,6 m/s pour permettre de réduire la mise en suspension de sédiments.
- Éviter le nivellement du fond par pivotement de la benne sur le fond.
- S'assurer de l'étanchéité du fond des barges servant au transport des déblais afin d'éviter les pertes de matériaux lors du transport.
- Remplir les barges de manière à éviter les surverses. Les trop-pleins des barges ne doivent être utilisés en aucun temps.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Effectuer les travaux de dragage entre le 1er octobre et le 1er mars afin d'éviter les périodes critiques pour la protection de la vie aquatique, notamment pour minimiser les impacts sur la migration de l'anguille.

Néanmoins, il n'est toutefois pas précisé quel seuil limite de dispersion des MES la surveillance visuelle et le suivi de la turbidité permettra de contrôler. En général, les critères pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage sont les suivants (MELCC 2016):

- En eaux limpides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement inférieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes, tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 5 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes.
- Dans les eaux turbides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement supérieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 100 % par rapport aux teneurs ambiantes, tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes. »

En l'absence de rideau de turbidité, l'initiateur du projet doit s'assurer que les travaux de dragage seront réalisés de façon minutieuse pour éviter la dispersion de MES dans le milieu. Afin de limiter les impacts de MES sur le milieu aquatique, l'initiateur de projet devrait s'engager à respecter les recommandations du document intitulé *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage, MELCC 2016*.

En présence d'un dépassement des normes, l'initiateur devrait mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ces normes.

Si les mesures d'atténuation ne permettent pas de revenir à un niveau de MES acceptable, il convient de revoir les méthodes de travail de façon à limiter la remise en suspension des sédiments.

[MELCC 2016 : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Environnement et Changement climatique Canada, 2016. Recommandations pour la gestion des matières en suspension \(MES\) lors des activités de dragage. Québec. 64 pages et annexes.](#)

Secteur Municipal

Thématiques abordées : Drainage pluvial et impact sur la qualité des eaux de surface

Référence à l'étude d'impact (Rev-03_18 novembre 2022) :

Section 6.4.3

Section 5.2.5

Section 5.2.6

Carte 5-2 (Hydrographie et drainage)

Texte du commentaire :

Dans la section 6.4.3 du rapport principal de l'étude d'impact, il est expliqué qu'une nouvelle conception dans la gestion des eaux de drainage pluvial avec de nouvelles conduites du côté du canal et qui s'ajoute au réseau du côté de l'avenue Safi, un déplacement de l'exutoire et la mise en place d'une unité de traitement qualité composée d'un séparateur à l'extrémité est de la zone de chargement. Il est mentionné que *'l'unité de traitement par séparation hydrodynamique qui sera installée devra être dimensionnée en fonction des exigences du Manuel de calcul et de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales du MELCC, paru en 2017, avec un pourcentage d'enlèvement des matières en suspension de 60 %'*.

Or, le point de rejet des eaux de drainage pluvial, notamment celles de la nouvelle aire de transbordement, est essentiellement le canal Beauharnois qui est considéré comme un milieu récepteur sensible au niveau faunique.

Par conséquent, ce milieu récepteur requiert un contrôle de la qualité, notamment pour ce qui est de l'enlèvement des matières en suspension (MES) et du Phosphore (P). Le niveau de protection requis, dans le cadre du projet, correspond à un taux de 80 % d'enlèvement de MES et de 40 % d'enlèvement du phosphore sur une base annuelle; le traitement pour l'enlèvement des MES et du P étant appliqué sur le volume de ruissellement correspondant à la hauteur de pluie visant 90% des événements pluvieux et déterminée telle que recommandé à la [section 8.4.2 du Guide de gestion des eaux pluviales](#).

L'initiateur du projet devra revoir sa méthode de gestion optimale des eaux pluviales dans le but d'atteindre une performance requise d'enlèvement des MES de 80% avant le rejet des eaux dans le Canal Beauharnois. Dans le cas où il compte toujours mettre en place des produits commerciaux de traitement des eaux pluviales tels que les séparateurs hydrodynamiques, il pourra se référer aux [technologies commerciales de traitement qualitatif](#) approuvées par le ministère. Le document [Mise en place de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales](#), donne des indications sur les exigences de mise en place.

Telle que décrit à la page 155 de la section 6.4.3 dans la stratégie de drainage, l'unité de traitement des MES est envisagé d'être mis en place en amont du bassin de rétention existant à l'ouest du bâtiment Valport; évidemment la performance de l'unité de traitement qui sera mis en place devra être supérieure ou égale à celle du bassin de rétention.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur devra fournir des plans montrant les infrastructures prévues, pour mieux nous figurer sa stratégie de drainage et de gestion des eaux pluviales.

Comme les eaux pluviales seront rejetées au canal de Beauharnois (fleuve Saint-Laurent), il est possible que les travaux d'extension ou de modification du système de gestion des eaux pluviales soient exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu du 3e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE selon 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 224 du REAFIE si toutes les conditions de cet article sont respectées. Sinon, une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sera nécessaire préalablement à la réalisation des travaux.

Thématisques abordées : Infrastructures souterraines (Égout sanitaire et Aqueduc)

Référence à l'étude d'impact (Rev-03_18 novembre 2022) : Section 3.4.7

Texte du commentaire :

Le projet comporte une extension du réseau d'égout sanitaire et du système d'aqueduc par le raccordement au réseau existant à hauteur du bâtiment Valport, pour desservir la portion est du port; Il est envisagé 440 m linéaires de conduite d'aqueduc et 600 m de conduite de refoulement sanitaire.

Comme la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield est détentrice d'une attestation d'assainissement municipale (AMM), l'extension du système d'égout peut être exemptée d'une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE selon l'article 200 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#), si toutes les conditions de cet article sont respectées. Sinon, une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sera nécessaire préalablement à la réalisation des travaux.

Pour l'extension du système d'aqueduc, il peut être admissible à une déclaration de conformité aux conditions de l'article 181 du [REAFIE](#) si toutes les conditions de cet article sont respectées. Sinon, une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sera nécessaire préalablement à la réalisation des travaux.

La stratégie de drainage décrite à la section 6.4.3 envisage la mise en place de nouvelles conduites pluviales; cette section 3.4.7 parlant des infrastructures souterraines ne fait pas état de ces conduites (type de matériau, longueur, dimensions...)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Youri Tendland, Biologiste M. Sc.	Analyste, secteur Milieux naturels et hydriques		Cliquez ici pour entrer une date.
Ahmed Marjoua, Géo, Ph.D.	Analyste, secteur Industriel		2023-01-11
Cheikh Oumar Dieng	Analyste, secteur Municipal		Cliquez ici pour entrer une date.
Stéfanos Bitzakidis	Directeur régional p.i.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nathalie Provost	DIRECTRICE GÉNÉRALE		Cliquez ici pour entrer une date.
Jean Bissonnette	Sous-ministre adjoint		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

4

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification :

Secteur industriel

Thématiques abordées : **Aires d'assèchement et d'entreposage des sédiments**

Thématiques abordées : **Hydrogéologie**

À la lecture des réponses à la **question 11**, des précisions restent à fournir concernant certaines de ces réponses :

R.11 :

- Prévoir lors des travaux de séchage des sédiments de mettre sur un plan l'emplacement des sédiments de différentes plages de contamination qui seront entreposées dans l'aire d'assèchement, précisons que les sédiments doivent être ségrégés selon les plages de contamination du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Beaulieu, 2021) ;
- Décrire les formations hydrogéologiques impliquées aux alentours du site P3 appuyé par une justification détaillée. Ceci nous permettra d'avoir une idée sur la vulnérabilité de l'aquifère sous le site P3;
- La fréquence et la durée du suivi de l'eau souterraine : Une fréquence mensuelle est demandée afin d'agir rapidement dans le cas d'un dépassement éventuel du critère Rejet eaux de surface ou du seuil d'alerte.
- Fournir la méthodologie de suivi de l'eau souterraine envisagée, en y incluant les limites de détection des contaminants, les critères observés, les seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues en cas de dépassements de ces seuils ;
- Tel que mentionné à la fin de la R11, fournir le rapport de caractérisation des sols au droit du site P3 avant et après travaux d'aménagement. Ce rapport devra respecter les exigences du Guide de caractérisation des terrains pour les caractérisations complémentaires.

Thématiques abordées : **Stratigraphie et qualité des matériaux**

R.36 :

- La réponse à la **question 36** reste générale et ne mentionne pas de façon explicite que le rapport sectoriel va contenir les informations demandées dans la question 36. Le demandeur doit s'engager à ce que ce rapport sectoriel qui sera déposé au MELCCFP contienne les informations mentionnées dans la question 36.

Thématiques abordées : **Analyse des impacts du projet**

R.12 :

À la lecture des réponses à la **question 12**, des précisions restent à fournir concernant certaines de ces réponses : Vous avez mentionné qu'un programme sera établi et entrepris dès la mise en place des nouvelles installations. Ce programme comprendra un ensemble de points d'échantillonnage et les paramètres ainsi que la fréquence seront établis plus précisément aux plans et devis. Votre programme mentionne seulement 2 points d'échantillonnage (Points 1 et 2), alors que notre ministère priviliege un minimum de 3 points d'échantillonnage. Ceci permettra de cerner le sens d'écoulement de l'eau souterraine et une éventuelle contamination de celle-ci. Veuillez corriger le programme ou justifier ce choix. Fournir un plan avec l'emplacement des différents points d'échantillonnage choisis;

Identifier les mesures prévues lors de dépassements des seuils;

Décrire les différentes options de traitement d'eau éventuellement nécessaires, et fournir une description détaillée de l'efficacité et de la méthodologie des procédés envisagés;

Proposer et détailler des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de prévenir la contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés ;

S'engager à déposer un programme de suivi final (programme de surveillance et de suivi des eaux de surface issues du bassin d'assèchement) auprès du MELCCFP au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Secteur Hydrique et Naturel

Thématiques abordées : **Milieux humides et hydriques**

Référence à l'étude d'impact (Addenda2_Réponses aux commentaires) : **R.3**

Texte du commentaire :

L'initiateur de projet a démontré de façon satisfaisante les mesures mises en place pour bloquer le flux d'eau provenant du P3 et ainsi éviter d'impacter le cours d'eau au nord-ouest.

Thématiques abordées : **Contrôle des MES lors du dragage**

Référence à l'étude d'impact (Addenda2_Réponses aux commentaires) : **R.8**

Texte du commentaire :

L'initiateur de projet a développé un programme préliminaire de surveillance et a établi les critères seuils de MES comme demandé.

Comme mesure d'atténuation, on mentionne à la réponse 8 que des rideaux de turbidité seront utilisés pendant toute l'opération de dragage et que le dragage devra se faire uniquement dans l'enceinte de ces rideaux. Toutefois, à la section 6.4.3.11 de l'étude d'impact, on mentionne : « *L'utilisation de rideaux de turbidité est une mesure courante pour atténuer la propagation des matières en suspension. Toutefois, dans le contexte du projet, il ne sera pas possible d'utiliser des rideaux de turbidité. En effet, bien que certains rideaux de turbidité soient conçus pour être utilisés dans des courants pouvant atteindre 6 km/h (1,5 m/s) et dans des zones soumises à l'action du vent, des vagues et de la marée, ce type d'ouvrage est généralement plus efficace lorsque les courants sont faibles ou modérés, les niveaux d'eau relativement stables et les profondeurs d'eau inférieures à 5 ou 6 m (Francincques et Palermo, 2005 ; JBF Scientific Corporation, 1978 ; OMEE, 1994 ; USACE, 1997). Selon l'étude hydraulique réalisée pour le secteur des travaux, les vitesses dans le canal de Beauharnois à la hauteur du quai proposé sont supérieures à 1,5 m/s (Stantec 2019 annexe D)* ».

Par conséquent, veuillez préciser comment, dans ce contexte, des rideaux de turbidité pourront être utilisés pendant toute l'opération de dragage.

On mentionne également à la réponse 8 que des mesures de turbidité journalières seront implémentées afin de contrôler le transport sédimentaire. Le guide *Recommandations pour la gestion des matières en suspensions (MES) lors des activités de dragage*, recommande : « ... de mesurer la turbidité au moins une fois toutes les deux heures pendant le dragage, à chaque station exposée, durant au moins la première semaine des travaux. Par la suite, lorsque les méthodes de travail sont ajustées, après une ou deux semaines, il est possible de réduire la fréquence d'échantillonnage à une ou deux fois par jour, ou plus selon les conditions qui ont cours au site. Lorsque les conditions se détériorent, il est important de resserrer la surveillance. Lorsque la concentration de MES mesurée durant le dragage est supérieure aux critères de gestion indiqués au tableau 12 pendant plus de 6 heures consécutives, il convient d'arrêter temporairement les travaux pour revoir les méthodes de travail de façon à limiter la remise en suspension des sédiments. »

Par conséquent, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, veuillez préciser si cette fréquence d'échantillonnage sera respectée pour le programme de surveillance des MES.

Référence à l'étude d'impact (2024-04-02_RAP-VAU486110_Addenda étude d'impact) : Section 4.4. Atténuation des impacts

Texte du commentaire :

Parmi les mesures d'atténuation proposées pour le dragage, il y a : « *La turbidité de l'eau sera vérifiée lors des travaux de dragage. Des relevés de turbidité seront pris régulièrement à ± 100 m en aval des installations de dragage. Si la turbidité dépasse un seuil de 400 NTU en sus de la turbidité normale de l'eau, les travaux seront interrompus* ; ».

Cette mesure devrait être remplacée par un plan de surveillance préliminaire respectant le guide *Recommandations pour la gestion des matières en suspensions (MES) lors des activités de dragage* (p. ex. nombre de stations, fréquence d'échantillonnage, critères seuils de MES, etc.) comme mentionné à la réponse 8.

Thématiques abordées : Contrôle des MES

Référence à l'étude d'impact (Addenda2_Réponses aux commentaires) : **R.12**

Texte du commentaire :

À la réponse 12, on mentionne : « *Les matériaux seront entreposés sur une surface imperméable évitant l'infiltration dans les sols et permettant le ruissellement de l'eau vers un point bas dans une cuvette de rétention devant lequel une première berne filtrante préviendra l'accumulation trop abondante de sédiment en les retenant dans la zone de dépôt. La cuvette*

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

permettra d'accumuler l'eau en rétention afin de permettre le dépôt de sédiments. Une surverse permettra à l'eau de s'écouler à travers une série de bernes filtrantes jusqu'au fossé bordant le dépôt et dirigeant l'eau en aval hydraulique du site de dépôt. ». Or le plan C09 (2022-08-29) et la coupe A associée joints au même document de réponse n'illustre pas ses aménagements. Veuillez modifier les plans pour y ajouter les bernes filtrantes. De plus, veuillez décrire le programme d'entretien pour ces ouvrages.

De plus, puisque l'eau aura été traitée par les bernes filtrantes en amont, nous recommandons de faire évaluer par le requérant s'il est nécessaire de les acheminer à l'entrée du bassin pluvial tel qu'illustré au plan C04. Si ces eaux sont adéquatement traitées, il serait préférable de le contourner.

Thématisques abordées : **Caractérisations des milieux naturels - hydrographie**

Référence à l'étude d'impact (Addenda2_Réponses aux commentaires) : [R.13](#)

Texte du commentaire :

L'initiateur de projet a répondu de façon satisfaisante à cette question.

Thématisques abordées : **Caractérisation des milieux naturels – rive**

Référence à l'étude d'impact (Addenda2_Réponses aux commentaires) : [R.35](#)

et annexe E-2 Caractérisation écologique du milieu terrestre, section 3.2.2 (novembre 2022)

Texte du commentaire :

Il ne semble y avoir aucune station d'échantillonnage en rive dans la caractérisation écologique du milieu aquatique ou dans celle du milieu terrestre. On retrouve une brève description des caractéristiques de la rive à la section 3.2.2 de la caractérisation écologique du milieu terrestre. Une caractérisation des différentes portions distinctes de rive affectées par le projet doit être effectuée telle que décrite à l'article 46.0.3 de la [LQE](#) et à l'article 315 du [REAFIE](#).

Le texte de l'annexe E-2 Caractérisation écologique du milieu terrestre, section 3.2.2 à la page 17, mentionne que des rives de 15 m sont requises au canal de Beauharnois en fonction de la pente. Dans cette même section, on mentionne également que la majorité du talus du canal compris dans le secteur à l'étude est de pente forte ou modérée. On fait également la distinction entre deux secteurs, soit le secteur ouest presque complètement dénué de végétation et la section est possédant des caractéristiques plus naturelles.

Toutefois, certaines informations nous laissent croire que la rive pourrait avoir une largeur de 10 m. Des détails supplémentaires doivent être fournis quant à la pente et à la hauteur du talus de la rive pour chacun de ces deux secteurs où des travaux sont prévus afin de déterminer avec certitude la largeur de la rive applicable. Pour ce faire vous pouvez vous référer à la [Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques \(gouv.qc.ca\)](#), à la [Fiche de caractérisation des milieux hydriques \(gouv.qc.ca\)](#), ainsi qu'à l'[Aide -mémento - Méthodes de délimitation des rives \(quebec.ca\)](#) disponibles sur le site [Conservation des milieux humides et hydriques \(gouv.qc.ca\)](#).

À noter que ces informations sont également nécessaires dans le cadre du calcul de la contribution financière exigée en vertu du [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques \(RCAMHH\)](#).

Thématisques abordées : **Caractérisation des milieux naturels – zones inondables**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : section 5.7.2.3

et annexe E-2 Caractérisation écologique du milieu terrestre, section 3.2.2.1

Texte du commentaire :

À la section 3.2.2.1 de l'annexe E-2 Caractérisation écologique du milieu terrestre datant de décembre 2020 et dans l'étude d'impact section 5.7.2.3 datant de novembre 2022, on mentionne que les informations disponibles n'indiquent pas la présence de plaines inondables cartographiées pour le canal de Beauharnois. Toutefois, à la section 5.7.2.3, on indique que : « *La délimitation des territoires inondés par les crues printanières de 2017 et 2019 indique que le site du nouveau quai n'a pas subi d'inondation, mais la zone du nouveau quai d'Hydro-Québec proposée en a subi, ainsi que certaines zones situées à l'extrémité ouest des installations portuaires (CEHQ 2021).* »

Veuillez confirmer que la zone des travaux pour le projet ne comporte pas de zone inondable en vertu de la cartographie indiquée au 2^e paragraphe du chapitre 1 du [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations \(RLZI\)](#) en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022.

Advenant la présence d'une zone inondable, veuillez fournir la délimitation de la zone inondable dans la zone des travaux et la source de la cartographie. Veuillez également fournir les éléments requis à l'article 331 du [Règlement sur l'encadrement](#)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). L'article 331 REAFIE prévoit des éléments de recevabilité (avis/études) pour certaines activités à réaliser dans certains milieux, dont les zones inondables. Vous pouvez consulter le site des [Fiches techniques - Milieux hydriques, humides et riverains \(gouv.qc.ca\)](#) qui donne plus de détails sur certains des éléments attendus lors de la recevabilité en vertu de l'article 331 du REAFIE. De plus, veuillez vous assurer du respect du [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS), notamment le chapitre V portant sur les normes applicables aux zones inondables.

Le RLZI est un régime transitoire qui s'applique en attendant le régime permanent. Ce dernier remplacera le régime transitoire au fur et à mesure de la publication, par le gouvernement, de nouvelles cartes des zones inondables. Vous devrez vous assurer que les travaux demeurent conformes en fonction de l'évolution de la réglementation.

Thématisques abordées : **impact sur les milieux hydriques et programme de compensation**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : sections 6.4.6 et 10.1

Texte du commentaire :

À la section 6.4.9.1, on peut lire : « *Une superficie de 1890 m² de la bande riveraine sera affectée par différentes composantes du projet. Ceci a été identifié comme étant dans la bande de 10 mètres située au-dessus de la LHE.* » Or selon l'étude de caractérisation, une rive d'une largeur de 15 m. serait applicable.

S'il est démontré que la rive applicable est de 15 m en fonction de la hauteur et de la pente du talus (voir texte du commentaire de R.35), les superficies impactées par le projet devront être revues. Le cas échéant, veuillez réviser les tableaux 6-13 et 10-1 présentant les superficies de perte permanentes et temporaires (m²) pour le projet, en détaillant pour chaque type de milieu hydrique (littoral, rive, zone inondable de faible ou de grand courant).

Les activités de dragages de capitalisation et le déroctage ne représentent pas du dragage d'entretien et ces superficies ne peuvent pas être considérées comme des empiétements temporaires tel qu'indiqué notamment à la section 6.4.9.2 ou sur la carte 6-2. Comme mentionné à la question QC.29, les travaux d'approfondissement du littoral représentent une dégradation permanente du littoral puisqu'ils modifient la nature du milieu de façon permanente. Dans un tel cas, l'article 5 (8) du [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (RCAMHH) n'est donc pas applicable. Veuillez réviser les tableaux 6-13 et 10-1 en conséquence.

Dans les tableaux 6-13 et 10-1 ainsi que sur la carte 6-2, une superficie de 945 m² associée au retrait du quai est soustraite des empiétements permanents. La libération de cette zone est considérée comme une mesure de minimisation et ne constitue pas une compensation. Par conséquent, cette superficie ne peut pas être soustraite des superficies d'empiétements permanents. Veuillez réviser les tableaux 6-13 et 10-1 en conséquence.

Dans le tableau 10-2, le facteur de l'état initial est de 0,8 sans discrimination pour les superficies en littoral et en rive. Tout d'abord, un facteur de l'état initial du littoral de 0,8 n'existe pas en vertu de l'annexe III du RCAMHH. De plus, pour la rive, afin d'avoir un état initial de 0,8 (très dégradé), celle-ci doit présenter un sol perturbé ou de la végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive par l'activité. Toutefois, dans le cadre de la construction de l'accès routier, de la rampe et du quai d'Hydro-Québec, il n'est pas clair que la portion de la rive affectée par ces activités présente une végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée. Le facteur initial pour cette superficie pourrait donc être possiblement de 1 (dégradé).

Veuillez évaluer, de façon séparée pour chacune des portions distinctes de la rive, le pourcentage de la partie affectée de façon permanente de la rive, présentant un sol perturbé et avec absence de végétation. À noter que les empiétements anthropiques permanents déjà existants doivent être exclus de cette évaluation. Advenant, des pourcentages de végétalisation différents pour les différentes portions de rive, veuillez indiquer les superficies de façon distinctes dans les tableaux 6-13 et 10-1 révisés.

Secteur Municipal

Thématisques abordées : **Drainage pluvial de la nouvelle aire de transbordement et gestion des eaux de déshydration des sédiments du site P3**

Références à l'Addenda :

- ADDENDA #2 - Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du MELCCFP (**(R.3), (R.14) et (R.18)**)
- Plans C10 et C04

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Texte du commentaire :

En réponse à la question QC18, l'initiateur de projet réfère au plan C04 qui illustre les réseaux de drainage pluvial projetés; ceux-ci comprennent un réseau pluvial (\varnothing 375mm) captant les eaux de la nouvelle aire de transbordement et au bout duquel un séparateur d'huile et de sédiments est prévu avant le rejet dans le canal Beauharnois; et un autre réseau pluvial raccordé au réseau existant à partir de RP-19 (\varnothing 450mm) et reprenant entre autres les eaux issues du bassin de rétention existant au nord de l'édifice à bureaux. Ce dernier réseau, qui permet le rejet direct des eaux dans le canal Beauharnois à travers le même émissaire, reprend les eaux de pompage issues de la déshydratation des sédiments du site P3 (Cf. plan C10, R.3 et R.14).

Réseau pluvial (\varnothing 375mm) avec séparateur hydrodynamique :

Comme précédemment indiqué, le point de rejet, en l'occurrence le canal Beauharnois est considéré comme un récepteur sensible et requiert une performance d'enlèvement de MES de 80 % avant leur rejet. Par conséquent, le séparateur envisagé, tel qu'indiqué dans le plan C04 (SDD3-2400), n'est pas adéquat pour le niveau de traitement requis.

L'initiateur du projet devra proposer sur ses plans et devis [une technologie commerciale approuvée par le Ministère](#) et qui permettra un traitement à 80 % d'enlèvement de MES et de 40 % d'enlèvement du phosphore sur une base annuelle; le traitement pour l'enlèvement de MES et du P étant appliqué sur le volume de ruissellement correspondant à la hauteur de pluie visant 90 % des événements pluvieux et déterminée telle que recommandé à la [section 8.4.2 du Guide de gestion des eaux pluviales](#).

Vous trouverez également quelques informations dans ce complément d'information du Ministère sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales : [complément d'information](#). Sur les plans et devis, nous devons connaître la marque et le modèle de l'unité de traitement qui sera installé. Il n'est donc pas possible d'inscrire « ou équivalent approuvé ». Cependant le MELCCFP a développé une approche lorsque le demandeur ne connaît pas la marque et le modèle de l'unité qu'il prévoit installer. Cette approche est décrite à la section 10b du document [Mise en place de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales](#) et mentionne les 4 éléments qui devront apparaître dans les plans et devis lorsque la marque et le modèle ne sont pas connus.

Par ailleurs, cette [fiche d'information](#) vous fournit des recommandations pour l'entretien des technologies commerciales de traitement; elle aidera l'initiateur de projet dans l'élaboration des programmes préliminaire et complet d'exploitation et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, tels que soulignés en R18. Ce programme devra également tenir compte des exigences d'entretien de la technologie retenue.

Concernant le réseau pluvial (\varnothing 375mm), notamment la ligne de conduite la plus proche du canal Beauharnois sur l'aire de transbordement, le plan C04 ne montre pas comment les eaux sont captées; aucun puisard n'est figuré, et aucune information n'est fournie sur les regards associés (RP5 à RP9). L'initiateur du projet devra préciser le mode de captage des eaux dans ce secteur; il pourra fournir une coupe détaillée montrant les ouvrages à cet endroit, le cas échéant.

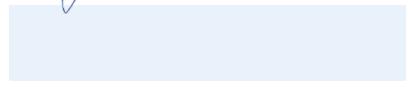
Réseau pluvial (\varnothing 450mm), reprenant les eaux du bassin :

Pour ce qui est des eaux issues du pompage des eaux d'assèchement du site P3, nous ne recommanderons pas de traitement supplémentaire; la **réponse fournie en R.14** par le requérant nous satisfait; à savoir « *En aucun temps les eaux de déshydratation dépasseront les critères de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures. Ces exigences seront au devis de construction, imposées à l'entrepreneur et un suivi effectué au chantier par le laboratoire du client* ».

Signature(s)

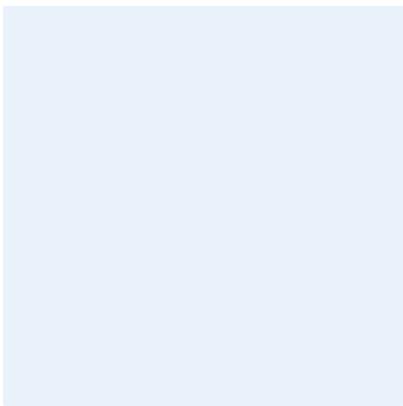
Nom	Titre	Signature	Date
Ahmed Marjoua, Géo, Ph.D.	Analyste, secteur Industriel		2024-05-07
Annick St-Pierre, Biographe, M. Sc.	Analyste, secteur Milieux hydriques et naturels		2024-05-07
Cheikh Oumar Dieng, CPI, MAS	Analyste, secteur Municipal		2024-05-07

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

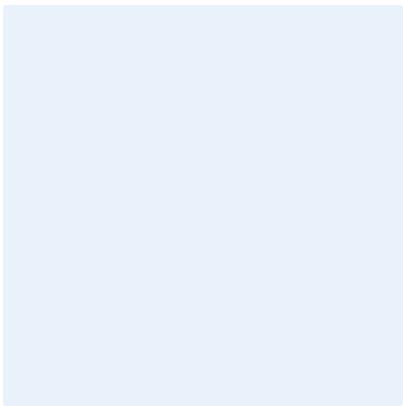
Stéfanos Bitzakidis	Directeur régional		2024-05-07
Cynthia Provencher pour Nathalie Provost	Directrice générale de l'analyse et de l'expertise du Centre et du Sud		2024-05-08
Daniel Labrecque	Sous-ministre adjoint		2024-05-09
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

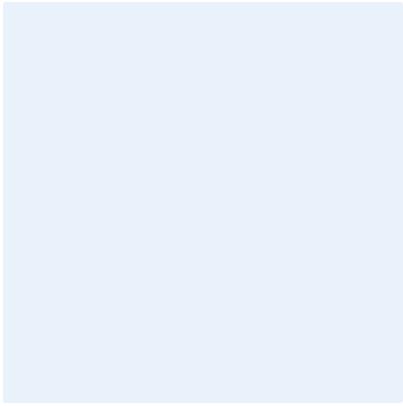
Titre de la figure



Titre de la figure



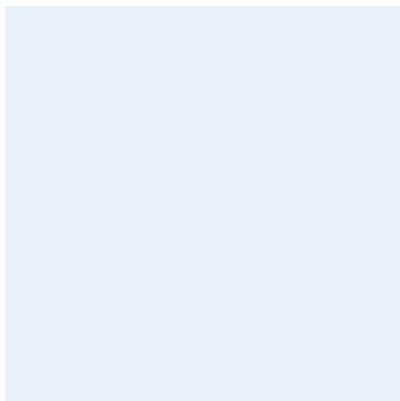
Titre de la figure



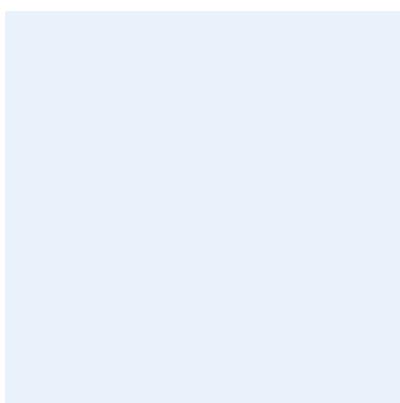
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	13 - Laval	
Région	16 - Montérégie	
Région	06 - Montréal	
Région	05 - Estrie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Choisissez une réponse		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté
<p>Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a sollicité l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield, en fonction de son champ de compétence faune, le 4 juillet 2019.</p> <p>Le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation indiquant que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations en déplaçant le nouveau quai prévu vers l'ouest et en le juxtaposant au quai existant. Ces modifications comportent l'agrandissement du quai existant sur une longueur de 238 mètres (m) vers l'est au lieu de la construction d'un nouveau quai indépendant de 220 m de longueur à l'est de celui-ci. La zone de dragage est déplacée au droit du quai prévu et une nouvelle zone de gestion des sédiments contaminés est requise. L'aire d'entreposage et de transbordement demeure comme prévu initialement.</p> <p>Le présent avis constitue le troisième avis d'acceptabilité environnementale du projet. Il est complémentaire aux précédents et fait suite aux modifications du projet et à des précisions sur les engagements de l'initiateur du projet aux demandes d'engagement.</p>	
<h4>2. ANALYSE ET COMMENTAIRES</h4> <p>Le MFFP a analysé le document de mise à jour de l'étude d'impact en date de mai 2019 présentée par l'initiateur du projet et reçue le 4 juillet 2019.</p> <p>Les changements dans la configuration du projet présenté dans ce document de mise à jour de l'étude d'impact arrive tardivement dans l'analyse de cette étude d'impact qui en est à la troisième acceptabilité. L'analyse du document révèle que les changements dans la configuration du projet engendrent des modifications des impacts sur les composantes fauniques et forestières. L'information contenue dans ce nouveau document est incomplète et ne permet pas de statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet. Ces éléments auraient normalement dû être pris en compte lors de la phase de recevabilité. Le MFFP jugera de nouveau de l'acceptabilité du projet lors de la réception des réponses à ses demandes exprimées dans un quatrième avis d'acceptabilité environnementale.</p> <p>Éléments fauniques</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.1.2 Végétation aquatique

Certaines incohérences sont relevées quant à la présence d'herbiers aquatiques dans la zone des travaux. La figure 11 de l'annexe A présente deux zones d'herbiers distinctes alors que le tableau H2 de l'annexe H montre la présence d'herbiers aquatiques sur toutes la zone notamment à la station F2 (Figure 11).

L'initiateur du projet doit préciser la localisation et la superficie des herbiers aquatiques dans la zone d'étude.

Prenez note que contrairement à ce qui est indiqué en page 5.25, 5.29 et 5.30, le MFFP est responsable de la désignation des habitats du poisson et non le MERN. Le MFFP considère que la totalité du canal de Beauharnois en zone littorale est considérée comme l'habitat biologique du poisson qui constitue une composante valorisée de l'étude d'impact.

6.4.2.4 Dragage des sédiments

Afin de permettre l'évaluation des impacts du déroctage par dynamitage sur le poisson et son habitat, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser le plan de dynamitage, l'intensité et les impacts appréhendés pour le poisson en fonction des travaux projetés notamment pour l'évaluation des surpressions?

8.2.2 Analyse des impacts

8.2.2.4 Impact sur l'ichtyofaune et l'habitat

Mesures d'atténuation

Le tableau 8.3 et 8.6 et la page 8.21 et 8.22 présentent les mesures d'atténuation. Plusieurs mesures d'atténuation pour l'ichtyofaune et l'habitat sont incomplètes ou nécessitent des précisions.

L'initiateur du projet doit préciser les mesures d'atténuation dans ces sections et il doit présenter comment celles-ci seront mise en place de même que les mesures de suivi.

De manière plus spécifique :

- a) Lors des opérations de dragage des sédiments, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter la dispersion des sédiments dans l'habitat du poisson compte tenu des vitesses de courant élevées et de la présence de glace?
- b) L'initiateur du projet s'est engagé à procéder à l'évaluation de la faisabilité et de l'efficacité de la mesure d'atténuation prévue pour le bruit sous-marin généré par l'utilisation d'explosifs en milieu aquatique. Le dépôt du plan de dynamitage au MELCC 10 jours ouvrables avant le début de travaux avec le plan des mesures d'atténuation pour le bruit sous-marin ne permet pas un délai suffisant pour analyser les impacts des travaux. Lors des opérations de déroctage par dynamitage, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter les dommages aux poissons et à son habitat du poisson compte tenu des vitesses de courant élevées et de la présence de glace?

Perte d'habitat du poisson

Le projet à l'étude est susceptible de générer :

- 1) Des pertes permanentes d'habitat du poisson : soit la superficie d'habitat du poisson qui serait détruit à long terme suite au remblai sous le quai projeté ou sous l'enrochement de protection en berge. De cette superficie, une portion est sur fond dénudé et une autre est en herbiers aquatiques (composante valorisée);
- 2) Une détérioration de la qualité de l'habitat du poisson : soit la superficie qui serait draguée, celle-ci correspond à une détérioration de la qualité et des fonctions de l'habitat. Exemple : l'habitat passerait d'un herbier aquatique peu profond à une zone de fond dénudé profonde;
- 3) Des pertes temporaires : soit des perturbations temporaires liées à la présence d'ouvrages temporaires qui sont retirés à court terme comme des jetées ou des batardeaux.

L'initiateur du projet doit revoir le bilan des pertes d'habitat du poisson en prenant en compte les pertes permanentes, les détériorations et les pertes temporaires en fonction des types d'habitats (herbier aquatique et fond dénudé). De plus, l'initiateur du projet doit réviser la superficie d'herbiers aquatiques présents en fonction des relevés de l'annexe H Tableau H2.

Projet de compensation

L'initiateur du projet a pris des engagements lors des précédentes séries de questions (section 11, tableau 11.1, page 11.1).

Le MFFP n'est pas en accord avec l'engagement 3 de l'initiateur du projet : « Faire accepter les superficies à compenser, le projet de compensations et ses modalités de réalisation par le MDELCC en collaboration avec le MFFP ».

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet doit s'engager à compenser l'ensemble des pertes permanentes, temporaires et les dégradations de la qualité de l'habitat du poisson générées par le projet. Pour ce faire, l'initiateur du projet doit réaliser un projet de compensation à la satisfaction du MELCC et du MFFP.

L'initiateur du projet a présenté des concepts de projets de compensations. Le MFFP est d'accord avec l'initiateur que le projet du canal de Beauharnois est prometteur.

Le MFFP souhaiterait obtenir une confirmation de l'accord de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) à l'effet que le projet de compensation prévu pourrait être réalisé sur leur propriété.

Éléments forestiers

Voici des éléments forestiers pour lesquels des réponses et des engagements seront apportés aux étapes ultérieures de la procédure :

8.2.2.2 Impacts sur la végétation

Pour les besoins du projet, 17 927 m² de friche arbustive et 2 995 m² de friche arborescente seront impactés. L'analyse de photos aériennes récentes du secteur révèle que des coupes d'arbres ont eu lieu récemment contrairement à l'information présentée à la figure 10 de l'annexe A.

Le MFFP souhaite connaître les intentions de reboisement de l'initiateur du projet pour compenser les pertes de superficie boisée.

3. RECOMMANDATIONS

Le MFFP n'est pas en mesure de se prononcer sur l'acceptabilité du projet au regard des éléments fauniques et forestiers qui ont été soumis à son analyse. Le MFFP reste disponible pour répondre à toute question concernant son avis et contribuera au bon déroulement de la procédure d'évaluation environnementale.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Steve Garceau	Analyste		2019-08-12

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez un élément.
---	------------------------

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs (MELCCFP) a sollicité l'avis de la Direction de la Gestion de la Faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval (DGFa) du MELCCFP sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield, en fonction de son champ de compétence faune, le 2 décembre 2022.

Le présent avis constitue le quatrième avis d'acceptabilité environnementale du projet. Les commentaires ci-dessous portent sur l'analyse des documents supplémentaires suivants, produits par la firme WSP:

- Étude d'impacts sur l'environnement, version 03, 18 novembre 2022, volume I : Rapport principal (version finale)
- Étude d'impacts sur l'environnement, version 03, 18 novembre 2022, volume II : Cartes (version finale)
- Étude d'impacts sur l'environnement, version 03, 18 novembre 2022, volume III : Annexes (version finale)

ANALYSE ET RECOMMANDATIONS:

Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du Ministère, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante par l'application des conditions précisées dans l'avis.

--DÉGRADATION PERMANENTE DE L'HABITAT DU POISSON---

Les documents du projet indiquent que le dragage d'approfondissement nécessaire pour obtenir une profondeur

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

d'eau de 8,2 m implique une "perte temporaire" d'habitat d'une superficie de 72 365 m².

Or, la DGFa souhaite rectifier que ces travaux d'approfondissement du littoral représentent une dégradation permanente du littoral puisqu'ils modifient la nature du milieu de façon permanente. Les zones peu profondes sont, en général, des milieux plus productifs que les milieux plus profonds. L'approfondissement du littoral risque d'avoir des impacts sur le niveau de luminosité au fond de l'eau et le potentiel de végétalisation. Il peut aussi influencer les patrons de courants et la nature du substrat. Il faut également considérer la circulation régulière des navires qui s'ajoutera à cette section de littoral. Les conditions initiales du littoral ne seront donc pas retrouvées à la suite des travaux d'approfondissement. La DGFa considérera que ces superficies de littoral dégradé devront faire l'objet de compensation dans le projet.

--HABITAT DE L'HERPÉTOFAUNE--

La section 6.3.2.3 du rapport principal WSP indique que « les fossés, les cours d'eau et les boisés sont des habitats potentiels pour l'herpétofaune. Étant donné qu'aucun de ses milieux ne sera touché par les travaux, une valeur environnementale faible est attribuée à cette composante. »

Outre le fait que la valeur d'une composante ne relève pas de l'ampleur des impacts du projet, il s'agit là d'une incohérence puisque le projet actuel prévoit le déboisement et le défrichage de la zone P3 pour l'aménagement d'une aire d'entreposage des déblais et des sédiments.

Ces milieux représentent des habitats d'intérêt pour les couleuvres, notamment la couleuvre brune. De plus, la présence de ces milieux naturels est bénéfique aux chiroptères et à l'avifaune. Plusieurs espèces à statut y ont d'ailleurs été observées. La DGFa considère donc dans son analyse que la valeur environnementale accordée à cette composante dans le rapport de WSP ne reflète pas la réalité et devrait être jugée plus importante.

--AIRE D'ENTREPOSAGE DES DÉBLAIS ET DES SÉDIMENTS--

Le site choisi pour l'entreposage des déblais et des sédiments est le site P3. En fonction des critères de sélections présentés au tableau 3-4 du rapport principal WSP, le site P4 semble offrir tout aussi bien les conditions adéquates pour l'aménagement d'un site d'entreposage ainsi que la construction de bâtiments pour répondre aux besoins opérationnels futurs du port. Or, le site P3 a une valeur écologique faunique plus élevée que le site P4 :

Le site P3 est composé en totalité de milieux naturels (7 176 m²), soit un boisé et une friche herbacée, alors que le site P4 est majoritairement anthropique et ne représente que 10% de superficie de milieu naturel (1 001 m²). Ces milieux naturels sont bénéfiques à la faune qui les utilise pour leurs divers besoins. Une conception du projet qui permet la conservation d'un maximum d'habitats fauniques est à privilégier.

De plus, aucune espèce à statut précaire n'a été observée au site P4, alors que plusieurs espèces à statut précaire ont été observées au site P3, soit :

- Hirondelle rustique
- Complexe Myotis
- Chauve-souris argentée
- Chauve-souris cendrée
- Chauve-souris rousse.

Également, aucune station d'inventaire de couleuvre n'a été faite au site P3 lors des inventaires réalisés par WSP en 2020, bien que ce site représente un très fort potentiel pour la couleuvre brune. En effet, la présence de milieux forestiers, de friches herbacées, et de la proximité de milieux anthropiques et de milieux humides font du site P3 un excellent habitat pour la couleuvre brune. La présence de cette espèce en voie d'être désignée menacée est d'ailleurs documentée à proximité du site. Il est donc raisonnable d'affirmer que cette espèce utilise le site P3. Quant au site P4, la nature des habitats présents ne représente pas un aussi bon potentiel de présence pour la couleuvre brune.

En présence d'une alternative de moindre impact au site P4, le site P3 ne représente pas, selon la DGFa, l'option à privilégier, les impacts n'étant pas justifiés.

RECOMMANDATION : Réviser le projet, afin de privilégier un site d'entreposage des déblais et des sédiments de moindres impacts fauniques, tel que le site P4, afin de minimiser la perte d'habitat faunique et de rendre le projet acceptable sur le plan environnemental.

--CONTRÔLE DES «MES» (MATIÈRES EN SUSPENSION) LORS DU DRAGAGE--

Les documents du projet indiquent que lors du dragage, on anticipe une turbulence à proximité de la zone d'intervention qui pourrait laisser échapper une partie du matériel dragué dans la colonne d'eau et perturber temporairement la qualité de l'eau de surface. En plus d'augmenter la turbidité, le dragage favorisera la mise en suspension de sédiments contaminés, entraînant potentiellement un risque de contamination de l'eau.

Selon le rapport principal WSP, il n'est pas prévu d'utiliser un rideau de turbidité pour le contrôle des MES lors des travaux de dragage en raison de la vitesse du courant. Les mesures d'atténuation visant à éviter d'altérer le milieu

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

aquatique qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

- Assurer une surveillance visuelle et un suivi de la turbidité en aval des travaux.
- Arrêter les travaux de dragage lors d'épisodes de mauvais temps (orages, vents violents) pour limiter la dispersion des sédiments.
- Réduire la vitesse de descente et de remontée de la benne à moins de 0,6 m/s pour permettre de réduire la mise en suspension de sédiments.
- Éviter le niveling du fond par pivotement de la benne sur le fond.
- S'assurer de l'étanchéité du fond des barges servant au transport des déblais afin d'éviter les pertes de matériaux lors du transport.
- Remplir les barges de manière à éviter les surverses. Les trop-pleins des barges ne doivent être utilisés en aucun temps.
- Effectuer les travaux de dragage entre le 1er octobre et le 1er mars afin d'éviter les périodes critiques pour la protection de la vie aquatique, notamment pour minimiser les impacts sur la migration de l'anguille.

Ces mesures sont pertinentes. Toutefois, il nous apparaît que la surveillance visuelle sera limitée par la présence de glace qui masquera la présence éventuelle de panache. De plus, aucun critère ou seuil de MES n'est proposé pour l'application de mesures plus strictes de contrôle des MES, voir de l'arrêt des travaux. La surveillance visuelle ne permet généralement pas d'établir ce genre de seuil.

En général, les critères pour la gestion des MES lors des activités de dragage sont les suivants (MELCC 2016):

- En eaux limpides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement inférieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes. Tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 5 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes.
- Dans les eaux turbides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement supérieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 100% par rapport aux teneurs ambiantes. Tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes. »

RECOMMANDATIONS : La DGFa recommande que l'initiateur de projet s'engage à respecter les recommandations et seuils présentés au guide intitulé Recommandations pour la gestion des matières en suspension lors des activités de dragage, MELCC 2016, en plus de s'engager à mettre en œuvre les mesures de mitigations présentées à la section 6.4.11.3 du rapport principal WSP. Cela implique notamment de réaliser un suivi régulier des MES par un programme de mesure régulier durant les travaux de dragage, afin de limiter les impacts de MES sur la faune aquatique. Si un dépassement des seuils devait être observé, l'initiateur de projet doit s'engager à mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant de respecter le seuil, dont :

- Réduire la cadence du dragage.
- Diminuer la vitesse de remontée du godet, particulièrement lors de la sortie de l'eau.
- Réduire la surpénétration de la benne.
- Éliminer la surverse des chalands lors du dragage ou du transport.
- Adapter l'opération des dragues en fonction du vent et des vagues.

Si les mesures d'atténuation ne permettent pas de revenir à un niveau inférieur au critère établi pour la gestion des matières en suspension, il convient d'arrêter temporairement les travaux pour revoir les méthodes de travail de façon à limiter la remise en suspension des sédiments.

SOURCE: MELCC 2016, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Environnement et Changement climatique Canada, 2016. Recommandations pour la gestion des matières en suspension lors des activités de dragage. Québec. 64 pages et annexes.

Avec la mise en place de ces mesures d'atténuation, les impacts résiduels liés aux MES sont jugés acceptables.

--BRUITS SUBAQUATIQUES--

Les bruits forts ont des impacts sur le poisson allant du changement de comportement, aux dommages physiques, jusqu'à la mortalité. Bien qu'il n'existe pas de seuil réglementaire d'exposition au bruit pour la faune aquatique au Québec et au Canada, le seuil établi de pression sonore de pointe (SPLpk) à ne pas dépasser en fonction de la littérature scientifique est de 207 dB re 1 µPa et le seuil d'exposition quotidienne (SELcum) est de 207 dB re 1 µPa²s.

Il est attendu que les travaux de dragage, forage, vibrofoncage de pieux, battage de finition et marteau piqueur occasionneront un dépassement du seuil d'exposition quotidienne (SELcum).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La section 6.4.12.1 du rapport principal WSP énumère les mesures d'atténuation possible pour réduire le bruit subaquatique, soit :

- Réaliser les travaux en eau entre le 1er octobre et le 1er mars afin de minimiser les impacts sur les poissons, notamment la migration de l'anguille.
- Démarrer graduellement la machinerie bruyante, sur une période de 30 minutes, afin de permettre au poisson de s'éloigner avant d'opérer à puissance maximale.
- Mettre en place lorsque requis des mesures d'atténuation du bruit subaquatique, tel qu'un rideau de bulles, en vue de réduire les pressions sonores susceptibles de causer de la mortalité ou des blessures au poisson durant les travaux bruyants.
- Mettre en place un programme de surveillance du bruit subaquatique pendant les travaux bruyants (déroctage, forage, fonçage de pieux), afin de mesurer les pressions sonores produites et leur propagation et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation à réduire l'exposition du poisson à ce bruit.

Il n'y a toutefois pas d'engagement clair à l'effet que ces mesures seront mises en place et dans quels cas elles s'appliquent.

RECOMMANDATIONS : La DGFa recommande donc que l'initiateur de projet s'engage à appliquer l'ensemble des mesures de mitigations décrites à la section 6.4.12.1 du rapport principal WSP. De plus, le rideau de bulles, ou une autre méthode permettant d'atteindre le même objectif, devra être utilisé lors des travaux les plus bruyants, soit le vibrofonçage de pieux, le battage de finition et les travaux de déroctage au marteau piqueur, afin de permettre une atténuation du niveau de pression sonore et d'ainsi mieux protéger le poisson. À la suite du programme de surveillance subaquatique réalisé pendant les travaux bruyants, la DGFa souhaite également recevoir un rapport faisant état des pressions sonores mesurées pendant les travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées.

Avec la mise en place de ces mesures d'atténuation et de suivis, les impacts résiduels liés aux bruits subaquatiques sont jugés acceptables.

--PROJET DE COMPENSATION--

Selon les données du rapport principal WSP, les travaux engendreront la perte permanente de 3 008 m² de littoral par la construction du quai et la dégradation de 72 375 m² de littoral par les travaux d'approfondissement nécessaire au chenal.

De ces superficies, 1 136 m² d'herbiers aquatiques seront détruits dû à la construction du quai et 4 841 m² d'herbier aquatiques seront détruit lors des travaux de dragage. Comme évoqué plus haut, la DGFa considère que la dégradation de ces milieux est permanente puisque les conditions initiales ne seront pas retrouvées à la suite des travaux d'approfondissement.

La DGFa s'attend donc à ce que le projet de compensation donne accès au poisson à une superficie équivalente ou supérieure d'herbiers aquatiques, afin de compenser la destruction de ces habitats de qualité dans le canal de Beauharnois. Les gains du projet doivent également permettre de compenser les superficies de littoral dénudées rendues inaccessibles aux poissons.

Le projet de compensation proposé consiste en l'amélioration de l'accès des poissons au marais Saint-Louis et à l'amélioration de la qualité de l'habitat en période d'étiage grâce à l'aménagement d'un ponceau de 70 m de long entre le canal de Beauharnois et le marais Saint-Louis. Le marais Saint-Louis représente un habitat intéressant pour le poisson grâce à la présence de vastes herbiers aquatiques et son potentiel de fraie. Cependant, en été, certains secteurs du marais présentent un très faible taux d'oxygène dissous. L'objectif du projet de compensation consiste donc à augmenter les superficies en eau libre dans le marais Saint-Louis, afin d'améliorer la circulation de l'eau et la qualité de l'habitat pour le poisson en période d'étiage.

Des compléments d'information sont toutefois toujours nécessaires pour permettre à la DGFa de statuer si le projet de compensation permet de compenser adéquatement la perte d'habitat liée à la réalisation du port de Valleyfield.

QUESTIONS :

- i) L'étude hydraulique fournie à l'annexe G ne concerne que le niveau de l'eau dans le ponceau et ne décrit pas quels sont les gains attendus au niveau de la circulation de l'eau dans le marais. À l'aide d'une modélisation hydraulique, précisez comment la circulation de l'eau au sein du marais sera optimisée pour le poisson grâce à l'aménagement du ponceau.
- ii) Si elles s'avèrent nécessaires, veuillez détailler les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la circulation de l'eau dans le marais à court, à moyen et à long terme (ex. dragage de certains secteurs du marais, entretien de végétation émergente, entretiens récurrents des débris obstruant les ponceaux, etc.).
- iii) Afin d'apprécier les gains attendus par le projet de compensation, estimez si possible les superficies d'habitat qui seront améliorées ou rendues disponibles pour le poisson en période d'étiage grâce à l'aménagement du ponceau.
- iv) Le ponceau agira comme un vase communicant entre le marais et le canal de Beauharnois. Il faut toutefois éviter

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

que le marais se vide par le ponceau lorsque le niveau de l'eau dans canal de Beauharnois est à son plus bas. Expliquez comment le positionnement du ponceau permettra de maintenir le niveau de l'eau dans le marais Saint-Louis en situation de faible niveau d'eau dans le canal de Beauharnois.

v) L'aménagement du ponceau doit servir à améliorer l'accès au marais Saint-Louis pour le poisson. Toutefois, il s'agit d'un ponceau de 70 m de long, soit une longueur considérable. Est-il anticipé que la longueur du ponceau puisse représenter un frein au passage du poisson? Justifiez.

vi) Dans la présentation destinée aux communautés autochtones (annexe C-2) on indique qu'un déflecteur en aval du ponceau sera potentiellement requis pour diriger l'écoulement de l'eau dans le nouveau ponceau. Cependant, dans l'étude hydraulique (annexe G) on indique plutôt que la construction d'un déflecteur en amont de l'aménagement est planifiée dans le but de limiter les risques d'introduction d'hydrocarbures dans le marais en cas de déversement à l'intérieur du canal. Veuillez préciser, si le déflecteur est prévu en amont ou en aval du ponceau. Le déflecteur aura-t-il un impact négatif sur la circulation de l'eau souhaité dans le marais? Expliquez.

vii) Pour s'assurer du bon déroulement du projet, la DGFa souhaite obtenir la confirmation indiquant que la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) a donné son accord pour la réalisation du projet de compensation sur sa propriété.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Bissonnette	Sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs		2023-01-21

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du Ministère, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante par l'application des conditions précisées dans l'avis

*****5e AVIS D'ACCEPTABILITÉ*****

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs (MELCCFP) a sollicité l'avis de la Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval (DGFa) du MELCCFP sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield, en fonction de son champ de compétence faune, le 4 avril 2024.

Le présent avis constitue le cinquième avis d'acceptabilité environnementale du projet. Les commentaires ci-dessous portent sur l'analyse des documents supplémentaires suivants, produits par la firme WSP:

- Étude d'impacts sur l'environnement, Addenda#2 - Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du MELCCFP, 20 décembre 2023, RÉF. WSP : 191-14923-00.
- Étude d'impacts sur l'environnement, Addenda dragage complémentaire, 2 avril 2024, RÉF. WSP: VAL-00256635-A0.

1 >>> AIRE D'ENTREPOSAGE DES DÉBLAIS ET DES SÉDIMENTS

Le site P3 est composé de milieux forestiers et de friches herbacées. La proximité de ce site avec des milieux anthropiques et de milieux humides et hydriques en fait un habitat d'intérêt pour les couleuvres. Aucune station d'inventaire n'a été réalisée au site P3 lors de l'inventaire de couleuvre réalisé par WSP en 2020. Il est néanmoins considéré que le site le site P3 représente un habitat potentiel de la couleuvre brune (sp. menacée) et de la couleuvre tachetée (sp. vulnérable). La couleuvre brune a d'ailleurs été observée à moins de 1 km du site P3. La présence de chiroptères a été confirmée au site P3 lors d'inventaire de WSP, dont le complexe Myotis qui comprend des espèces désignées vulnérables ou susceptibles de l'être. De plus, la petite chauve-souris brune (sp. menacée) et la chauve-souris nordique (sp. menacée) ont été observées dans l'aire du projet ou à proximité. Les milieux boisés qui composent le site P3 sont une zone tampon qui permettent de conserver l'intégrité des habitats d'alimentation des chiroptères, soit le milieu humide adjacent et le cours d'eau situé en bordure du site P3. Si des arbres matures sont présents (DHP>25cm), le site P3 représenterait également un habitat de repos et de reproduction pour les chiroptères (gîtes et maternité).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'utilisation du site P3 comme site d'entreposage engendre la destruction de 1,6 ha d'habitat potentiel pour des espèces menacées ou vulnérables, dont les couleuvres et des chauves-souris. Le déboisement du site P3 risque également de détériorer l'intégrité des milieux naturels situés au pourtour du site par effet de bordure, soit la réserve naturelle du Petit-Canal-à-Sallaberry-de-Valleyfield. Le site P3 ne représente pas le scénario de moindre impact sur la faune, alors que des sites alternatifs sans présence d'espèces à statut précaire sont présentés à l'étude d'impact (voir tableau 3-4, p65/276 du document RÉF. WSP : 191-14923-00, 18 novembre 2022).

RECOMMANDATION: Le site P3 n'est donc pas jugé acceptable sur le plan faunique en raison des impacts appréhendés sur des espèces menacées et vulnérables et leurs habitats.

2 >>> IMPACTS AVIFAUNE

À l'égard de la réponse 28, bien que le respect de la période de nidification permette d'éviter la mortalité d'œufs et d'oisillons, les travaux de déboisement sont considérés comme un impact sur l'avifaune selon le principe « pas d'habitat, pas d'espèce ». En effet, le nombre d'espèces présentes sur un territoire est étroitement lié à la quantité d'habitats disponible. Les milieux naturels restant sur le territoire de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield ne représentent plus que 15 % du territoire. Cette superficie est largement en deçà du seuil minimal de 30 % reconnu comme étant nécessaire au maintien de la biodiversité. La destruction des milieux naturels du site P3 est donc considérée comme un impact direct du projet sur la l'avifaune, dont le pioui de l'Est.

Extrait du document de Q et R: [R28. Par ailleurs, les mesures d'atténuation déjà identifiées pour l'avifaune (tableau 6-17 de l'étude d'impact), contribueront aussi à la protection du pioui de l'Est. Le cas échéant, une période d'exclusion de la coupe d'arbre et d'autres végétaux sera instaurée de la mi-avril à la fin d'août. Considérant ces mesures d'atténuation, aucun impact résiduel du projet n'est anticipé sur cette espèce.]

3 >>> IMPACT SUR LES CHIROPTÈRES---

À l'égard de la réponse 26 et 28, notez que si les travaux de déboisement de la zone d'entreposage occasionnent la perte d'arbres de plus de 25cm de DHP, il s'agit d'un impact direct sur les chiroptères, selon le principe « pas d'habitat, pas d'espèce ».

Extrait du document de Q et R: [R26. En ce qui concerne les chiroptères, incluant les espèces à statut précaire, les impacts du projet à leur égard sont essentiellement liés à la perte d'habitat et, le cas échéant à l'abattage d'arbres susceptibles d'abriter un gîte de maternité ou de repos. Toutefois, la période de restriction de coupe d'arbres, de la mi-avril à la fin d'août, limitera au minimum les risques d'effets directs sur les chiroptères. De plus, il n'y a aucun potentiel d'hibernacile sur le site. Ainsi, aucun impact direct du projet n'est anticipé sur ces espèces et aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est prévue.]

Extrait du document de Q et R: [R28. En ce qui concerne les chiroptères, incluant la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, les impacts du projet à leur égard sont liés à la perte d'habitat et, le cas échéant à l'abattage d'arbres susceptibles d'abriter un gîte de maternité ou de repos. Toutefois, la période de restriction de coupe d'arbres, de la mi-avril à la fin d'août, limitera au minimum les risques d'effets négatifs directs sur les chiroptères. Ainsi, aucun impact direct du projet n'est anticipé sur ces espèces et aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est prévue.]

4 >>> MITIGATION COULEUVRES---

À l'égard de la réponse 27, notez que les mesures de mitigations visant les couleuvres doivent avoir été préalablement soumises et approuvées par Mme Nathalie Tessier Ph.D., biologiste à la Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval du MELCCFP, nathalie.tessier@mffp.gouv.qc.ca.

Extrait du document de Q et R: [R27. On spécifie d'ailleurs que les clôtures d'exclusion seront mises en place selon des lignes directrices reconnues (Gouvernement de l'Ontario, 2021) et qu'elles seront inspectées et maintenues en bonne condition durant les mois où elles sont requises.]

5 >>> MITIGATION TORTUES

À l'égard de la réponse 28, notez que les mesures d'exclusions pour la tortue doivent avoir été mises en place le 20 mai (et non le 25 mai) pour éviter la ponte dans la zone des travaux en cas de printemps hâtif.

Extrait du document et Q et R: [R28. Ainsi, les matériaux excavés et les agrégats temporairement entreposés le seront à l'intérieur du secteur ceinturé par la clôture temporaire d'exclusion de la faune, du 25 mai au 5 juillet de chaque année de construction.]

6 >>> PROJET DE COMPENSATION

En réponse à la question 30, l'initiateur de projet indique qu'une étude de modélisation hydraulique est en cours de réalisation et sera complétée à « l'automne 2023 ». Merci de fournir l'étude si elle est disponible ou de nous préciser quand elle sera disponible s'il s'agit d'une erreur dans la date.

L'initiateur de projet mentionne dans l'addenda dragage complémentaire qu'il est « très important de procéder aux travaux de dragage d'entretien des quais existants au plus tard à l'hiver 2024-2025 ». Notez cependant que les réponses aux questions 30, 31, 32 ne peuvent être jugés acceptable en l'absence des informations demandées. La DGFa devra être sollicitée pour un 6e avis d'acceptabilité à la réception de ces informations. L'échéancier des travaux de dragage doit tenir en compte que les informations pour l'analyse du projet de compensation n'ont pas encore été fournies.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

7 >>> HERBIERS

Selon l'étude d'impact, la zone d'étude est découpée en trois types d'habitats distincts. L'habitat type 2 correspond à la zone où la végétation aquatique est présente. C'est l'habitat qui offre le plus haut potentiel de frai, d'alevinage et d'alimentation. L'habitat type 2 se situe entre 0,9m et 7m de profondeur, soit entre la zone impactée par le batillage et la limite de la zone photique. Veuillez mettre à jour à carte 5-8 afin d'illustrer les superficies additionnelles d'habitat de type 2 (herbiers) qui seront impactés par le dragage d'approfondissement complémentaire décrit dans l'addenda. Les superficies d'habitat du poisson dégradées devront être compensées.

8 >>> MULETTES

Initialement, les travaux de dragage d'approfondissement étaient prévus uniquement dans la zone colonisée par la moule zébrée et quagga (secteur rose, carte 5-10). Seule l'extrémité Est de l'aire de dragage complémentaire fait partie de la zone inventoriée par WSP en 2020. L'inventaire révèle que la zone située devant le quai 4 est colonisée par des mulettes indigènes. Selon le rapport de WSP, des spécimens observés pourraient appartenir à l'espèce obovarie olivâtre (*Obovaria olivaria*).

La collecte ciblée de spécimens pour identification et relocalisation de mulettes n'était pas prévue initialement. Cependant, en fonction de l'agrandissement de la zone de dragage qui touche désormais un secteur colonisé par les mulettes indigènes (secteur bleu carte 5-10) ainsi qu'un secteur non inventorié, des mesures supplémentaires sont nécessaires. L'addenda des travaux de dragage indique « la relocalisation de murette sera effectuée avant le début des travaux de dragage d'entretien, dans les secteurs des quais 1 à 8 ».

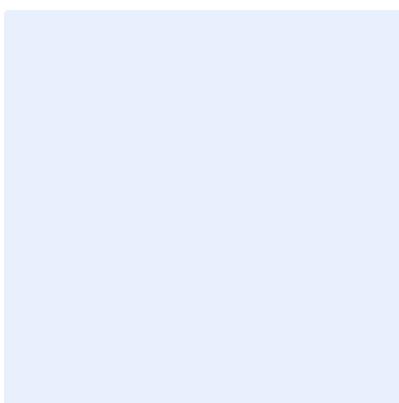
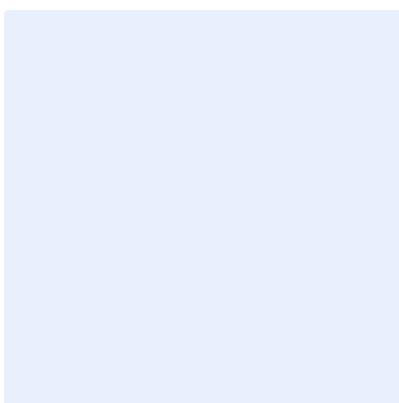
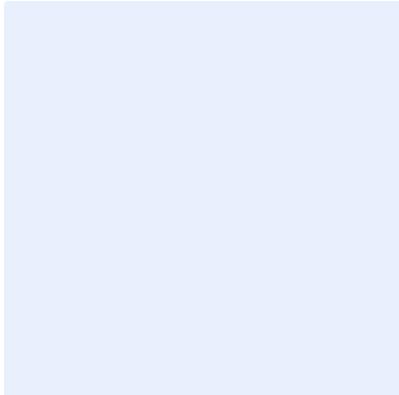
À cet effet, l'initiateur doit s'engager à soumettre un protocole de relocalisation des mulettes indigènes au moment du dépôt de la demande de l'autorisation ministérielle. Ce protocole doit être basé sur celui publié par Pêches et Océans Canada (Mackie et coll., 2008) et suivre les recommandations du Guide de mitigation pour des travaux dans l'habitat des mulettes indigènes (MFFP, juin 2020, prél.). Le protocole doit avoir été préalablement soumis et approuvé par Mme Marie-Hélène Fraser, biologiste à la Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval du MELCCFPmarie-helene.fraser@mffp.gouv.qc.ca.

Le programme de relocalisation devra s'appliquer au secteur bleu identifié sur la carte 5-10 ainsi qu'à toute la zone visée par l'addenda. Avant de procéder à un programme de relocalisation des mulettes, il est recommandé d'effectuer un programme de reconnaissance afin d'évaluer l'effort à déployer.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Isabelle Tittley	Analyste		2024-04-30
Jean-François Ouellet	Directeur régional		2024-05-06
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES AU PORT DE VALLEYFIELD	
Initiateur de projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Numéro de dossier	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : .		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1148643	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

La mise à jour de l'étude d'impact déposée par Stantec (2019) proposait l'aménagement d'un bassin d'assèchement de sédiments sur un terrain localisé à l'extrême est du site, tel que délimité à la figure 5. On y positionnait 3 puits d'observation permettant d'effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines. La disposition de ces puits avait fait l'objet d'un commentaire à l'avis de la DEPESS de 2019. :

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

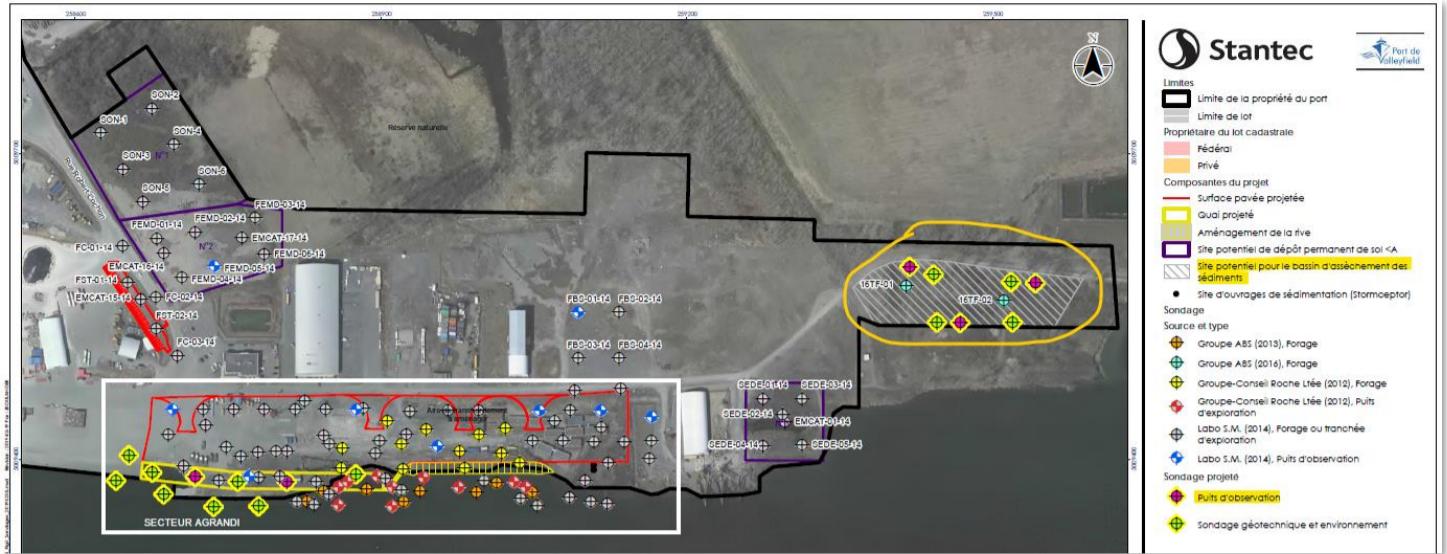
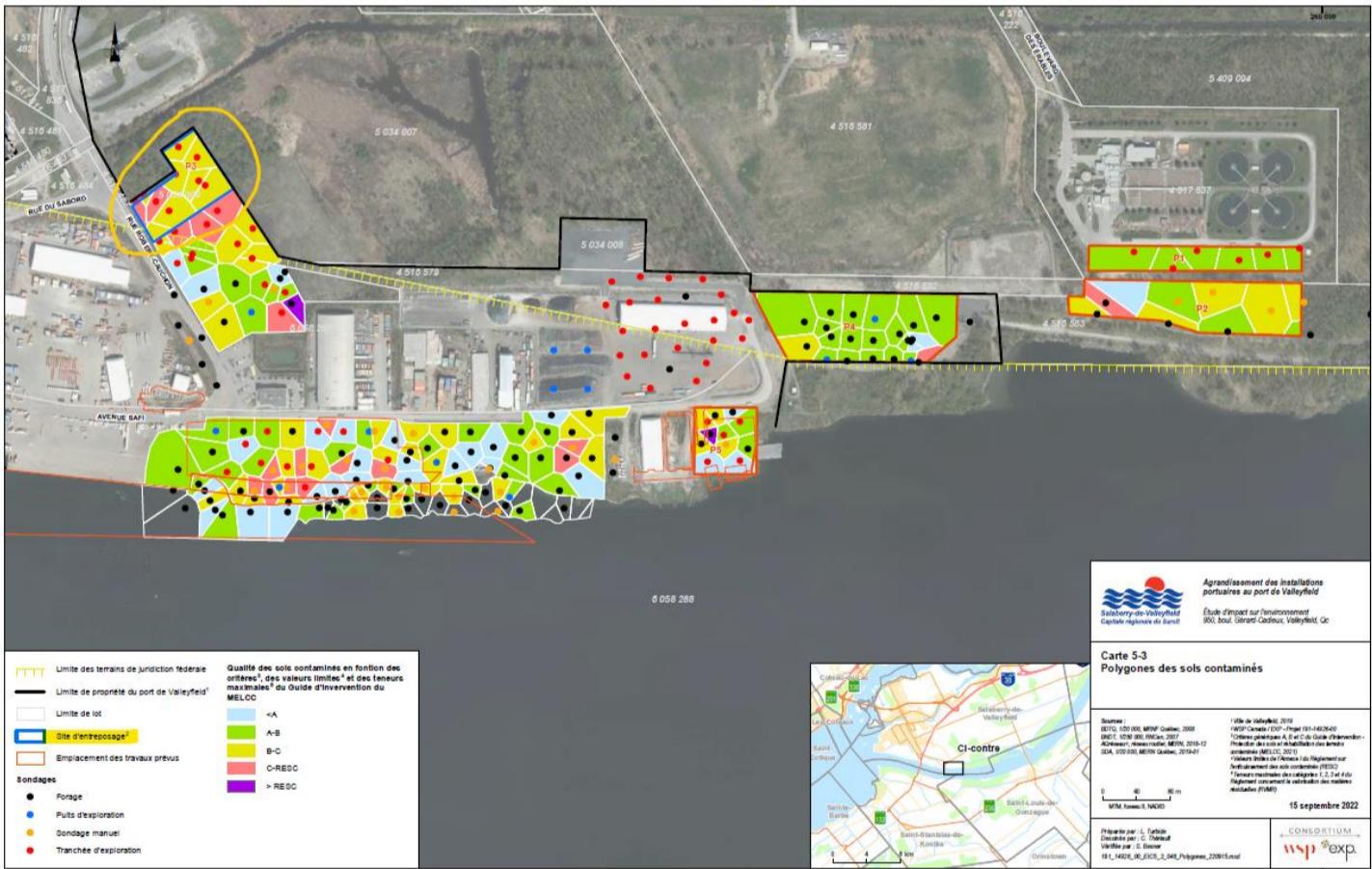


Figure 5 – Extrait de la figure 5 du rapport de Stantec (2019).

L'étude d'impact du consortium WSP/Exp (2022) propose plutôt un nouvel emplacement pour le bassin d'assèchement des sédiments de dragage au nord-ouest du site, là où la qualité des sols serait majoritairement de critère B-C, tel que présenté à la carte 5-3a :



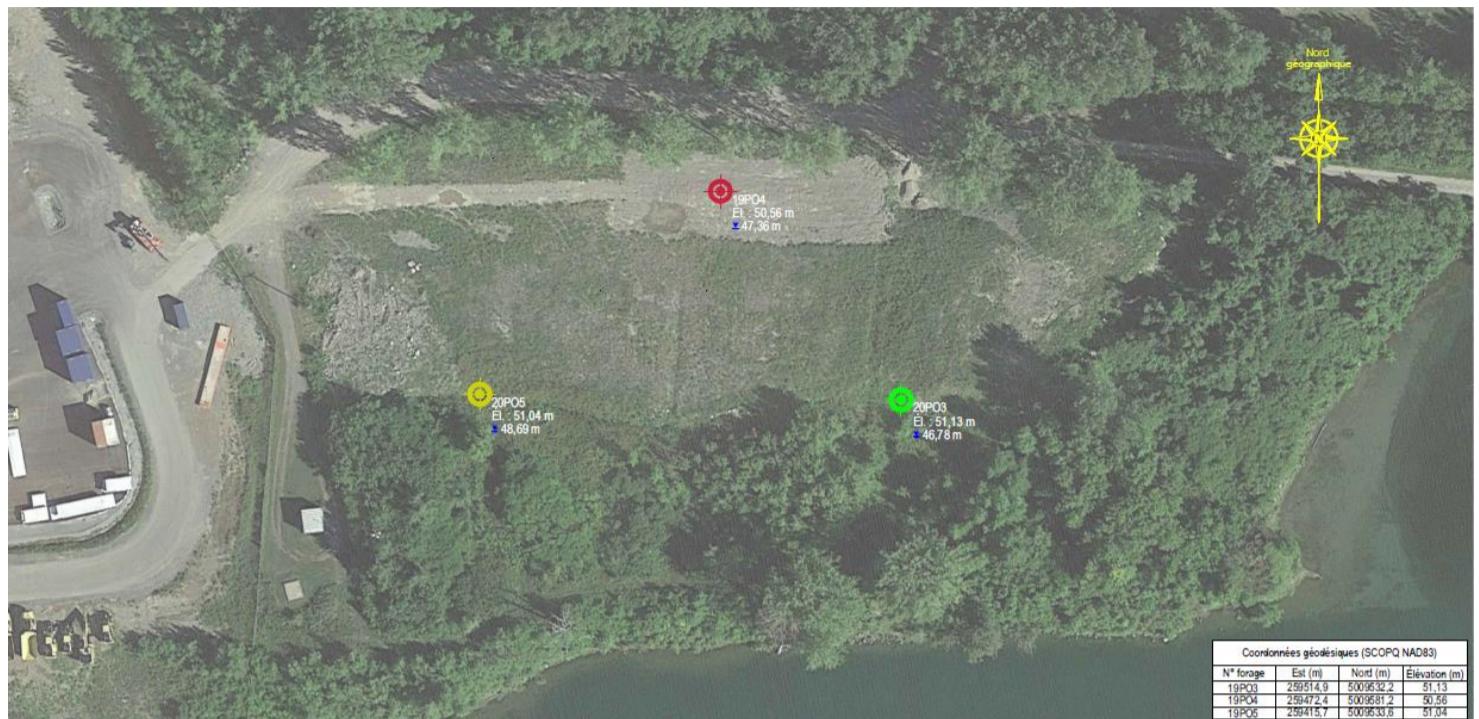
Carte 5-3a Localisation du site d'entreposage retenu (cercle jaune)

Comme l'aire d'assèchement des sédiments de dragage représente une source potentielle de contamination, il est recommandé **d'aménager des puits d'observation au pourtour de cette infrastructure, considérant minimalement un puits en amont et deux puits en aval hydraulique du bassin**. La quantité exacte de puits d'observation devra être conséquente de la dimension du bassin d'assèchement et intercepter la formation aquifère à risque. Le consultant devra déposer un avis motivé justifiant la répartition des puits d'observation proposée.

La section 5.2.8 de l'étude d'impact du consortium WSP/Exp (2022) mentionne que cinq puits d'observation (19PO1 à 19PO5) ont été aménagés par le consultant ABS en 2019, dont 3 (19PO3 à 19PO5) aux points de forage 19F01 et 19F03. Les puits 19PO3 à 19PO5 sont localisés au site d'entreposage proposé en 2019, soit à l'extrême est du site tel qu'identifié à la figure 5 plus haut. Le détail de leur emplacement est montré plus bas à l'extrait de la figure EG-01 (4/5) du rapport de ABS (2019).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Comme ces trois puits ne peuvent être retenus dans la cadre d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'aire d'entreposage proposée à l'étude d'impact du consortium WSP/Exp (2022), **un plan de localisation montrant l'emplacement des puits d'observation proposés au pourtour de cette nouvelle zone d'entreposage (Carte 5-3a)**, accompagné d'un schéma d'aménagement typique des puits d'observations, incluant la position des formations hydrogéologiques visées pour le suivi, devrait être déposé pour approbation.

Rappelons encore ici que la quantité exacte de puits d'observation devra être conséquente de la dimension du bassin d'assèchement et interceptrer la formation aquifère à risque. Le consultant devra déposer un avis motivé justifiant la répartition proposée des puits d'observation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2023-01-24
Jean-François Constant	Sous-ministre adjoint par intérim		2023-05-05

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
Le plan C09 présente la localisation des puits d'observation proposés pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au pourtour du bassin d'assèchement des sédiments de dragage.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

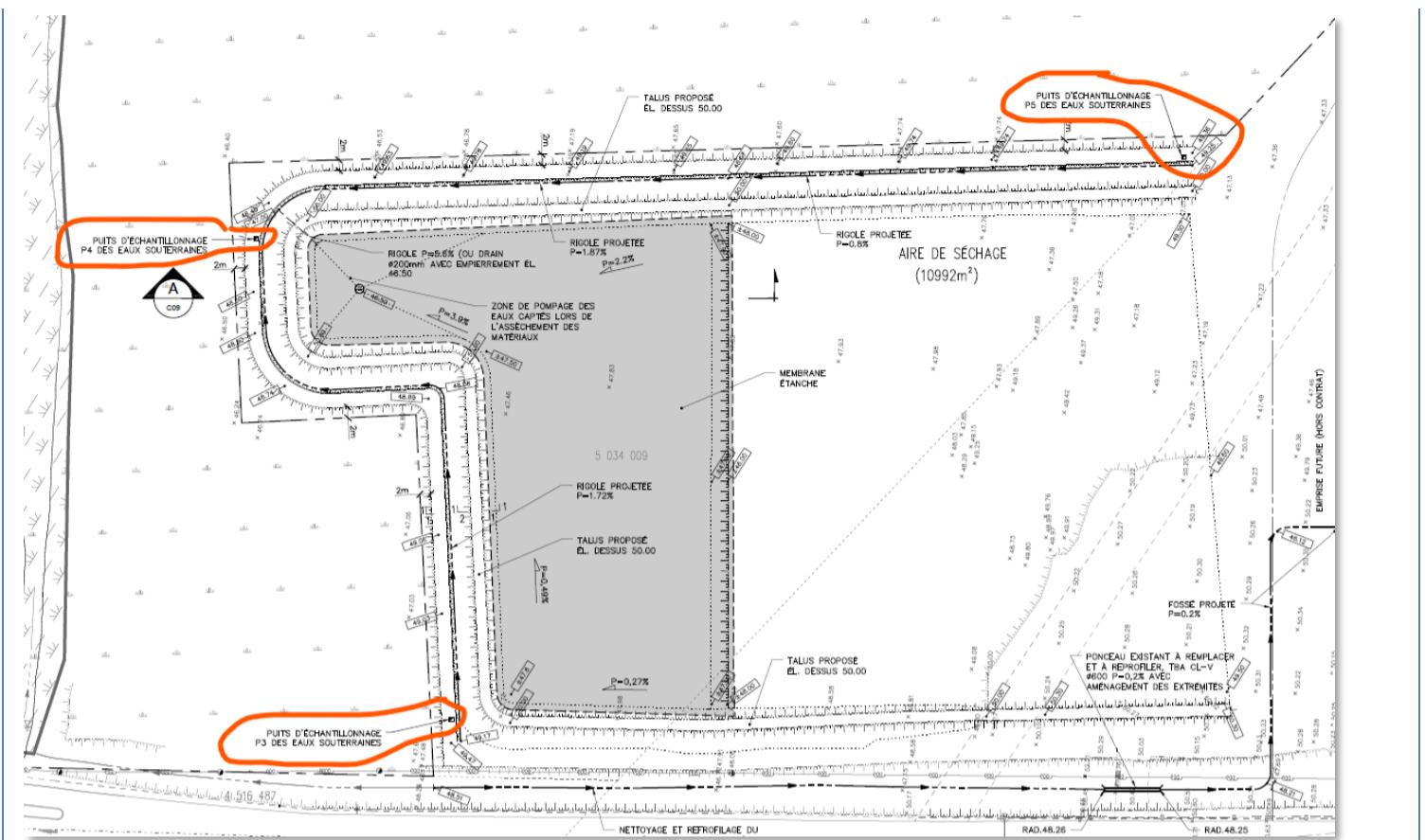


Figure 1 Extrait du plan C09 de l'annexe R.3 de l'addenda 2. Le nord se trouve au coin supérieur gauche de la figure 1.

La disposition des puits est conséquente de la direction d'écoulement des eaux souterraines modélisée à la figure 1 du rapport de SMi (octobre 2014). Dans le secteur du bassin d'assèchement des sédiments de dragage (puits FEMD-05-14), la direction d'écoulement des eaux souterraines s'oriente vers l'ONO.



Figure 2 Figure 1 du rapport de SMi (octobre 2014).

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le demandeur s'engage à réaliser une caractérisation de l'eau des 3 puits avant le début des travaux d'aménagement du site, ainsi qu'à implanter un suivi de la qualité des eaux souterraines en cours de travaux d'assèchement des sédiments de dragage.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024-04-09
Judith Kirby	Directrice par intérim		2024-04-09

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA-19748	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Caractérisation des sédiments (sections 3.4.12 et 5.2.11 de l'étude d'impact 2022):

La caractérisation des sédiments qui a été complétée en 2020 a permis d'établir les niveaux de contamination des sédiments qui seront dragués dans le secteur de l'agrandissement du quai. Toutefois la nouvelle étude d'impact (2022) indique une zone à draguer (carte 3.2) qui couvre une superficie beaucoup plus large que celle qui a été caractérisée.

L'initiateur devra compléter la caractérisation de toute la zone qui sera draguée afin de déterminer les mesures applicables au dragage (notamment la surveillance des matières en suspension) et les modes de gestion des sédiments dragués.

Pour déterminer les mesures appropriées pour les opération de dragage et la gestion des sédiments dragués, l'initiateur doit comparer les résultats de la caractérisation avec les critères de qualité des sédiments ([Microsoft Word - Rapport FinalFrCritères version finale March25 2008.doc \(planstlaurent.qc.ca\)](#)). Les résultats montrent notamment des teneurs supérieures à la Concentration d'effets fréquents (CEF) pour le zinc (PV3, PV10, PV11, PV12, PV16) et pour le plomb (20F12) et des teneurs comprises entre la CEO et la CEF pour l'arsenic, le cadmium, le cuivre, le zinc et les HAP dans plusieurs sondages. Les échantillons 20F16 et 20F26 sont également considérés contaminés en butylétains avec des teneurs respectives de 47 et 16 ng Sn/kg.

Utilisation des sédiments dragués comme matériau de remblai derrière le quai (section 6.4.1):

L'initiateur indique que les sédiments classés B-C (critères des sols) pourront être utilisés comme matériau de remblai derrière le quai lors de la construction du quai (tableau 6-5).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour éviter la migration des contaminants qui peuvent affecter le milieu aquatique, nous recommandons que seuls les sédiments dont les teneurs en contaminants sont inférieures ou égales à la Concentration d'effets fréquents (CEF) puissent être utilisés comme matériau de remblai derrière le quai ou dans toute infrastructure en contact avec l'eau qui n'est pas complètement étanche. Nous recommandons que tous les matériaux dont les teneurs en contaminants sont supérieures à la CEF soient gérés en milieu terrestre.

Excavation devant le quai (sections 3.4.4 et 6.4.3.1)

L'initiateur doit préciser les mesures qui seront prises lors de l'excavation des sols contaminés en rive (devant le nouveau quai) pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas entraînés dans le milieu aquatique.

Gestion des eaux résultant de l'assèchement des sédiments (en bassin) (section 6.4.3.1)

L'initiateur doit prévoir un système de traitement pour l'enlèvement des contaminants susceptibles de se trouver dans l'effluent avant son rejet dans l'environnement. Il doit préciser le type de traitement retenu et les performances attendues.

Surveillance des MES (section 9.1)

L'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation avant le début des travaux, le programme de surveillance des matières en suspension qu'il mettra en place durant les activités de dragage. Pour l'élaboration du protocole, il est recommandé de consulter le document [Recommandations pour la gestion des matières en suspension \(MES\) lors des activités de dragage](#).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lise Boudreau	Analystes des impacts dans le milieu aquatique		2023-04-05
Gabriel S-Dugas	Analyse des impacts dans le milieu aquatique		2023-04-05
Marion Schnebelen	Directrice de la Qualité du milieu aquatique		2023-04-05

Clause(s) particulière(s) :

3.1 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le projet a été modifié depuis l'étude d'impact environnementale (document [191-14923-00_Rapport_EIE_Final_Rev03_Rapport principal.pdf](#)) datée du 18 novembre 2022

La Société PDV souhaite maintenant procéder en urgence à du dragage d'entretien afin de sécuriser l'accès à ses quais existants (document [2024-04-02_RAP-VAU486110_Addenda étude impact.pdf](#)).

Caractérisation et gestion des sédiments dragués

À la réponse R.3 de [l'addenda 2 \(191-14923-00_EIE-Addenda2_Réponses aux commentaires du MELCCFP_R04\)](#), il est précisé que les modes de gestion finale hors site des matériaux dragués seront faits en fonction « des plages de contamination du Guide d'intervention du MELCC et des critères du RCQS » sont décrits dans le tableau suivant.

Recommandation : Afin de déterminer les mesures appropriées pour les opérations de dragage et la gestion des sédiments dragués, l'initiateur doit comparer tous les résultats de caractérisation des sédiments (dont ceux présentés dans le document [2024-04-02_RAP-VAU486110_Addenda étude impact.pdf](#)) avec les critères de qualité des sédiments du [Plan Saint-Laurent](#) [Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration](#).

Gestion des eaux résultant de l'assèchement des sédiments

- *Le Programme de surveillance des eaux issues du bassin d'assèchement des sédiments dragués est présenté à la section 9-1 du document [191-14923-00_Rapport_EIE_Final_Rev03_Rapport principal.pdf](#)*

Recommandation : L'initiateur doit ajouter à son programme de caractérisation et de surveillance des eaux résultant de l'assèchement des sédiments, les paramètres suivants :

- les tributylétains;
- les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Recommandation : L'initiateur doit préciser quel est le traitement prévu, pré-rejet, pour les eaux issues du bassin d'assèchement des sédiments dragués afin de respecter les critères de rejet pour:

- les métaux;
- les tributylétains;
- les HAP.

- À la réponse R.12, l'initiateur précise que « De façon générale, les seuils d'alerte correspondent à 50 % des valeurs des critères pour la résurgence dans les eaux de surface (RES) du *Guide d'intervention - Protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

Recommandation : L'initiateur doit déterminer des seuils d'alerte en fonction des critères de rejet applicables au type de rejet prévu dans son projet. L'initiateur devra déposer une demande d'OER si les modalités de rejet l'exigent, tel que défini à la section 9.1 du document [*Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*](#):

Évaluation de la toxicité aiguë pour différents types de rejets			
Type de rejet	Exemple de rejet	Utilisation de la VAFe	OER définis pour les effets chroniques
Rejets uniques	Moins d'un mois	✓ ¹	
Rejets récurrents	10 minutes par jour ¹	✓ ¹	
	Quelques jours par mois ¹	✓ ¹	
	10 minutes plusieurs fois par jour	2	✓
	Plus d'une heure tous les jours	2	✓
Rejets continus	Plus d'un mois	TGE aiguë ³	✓

1. Pour les substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, les critères chroniques (CPC(O)) et CFTP s'appliquent, peu importe la durée du rejet.
2. La TGE aiguë devrait être vérifiée au moment d'un épisode de rejet.
3. Lorsque, pour une substance particulière, la relation entre sa présence dans un type d'effluent et les effets aigus mesurés par les essais de toxicité globale de l'effluent est bien connue, la VAFe peut servir d'indicateur de la TGE.

Important : les tributylétains font partie des substances toxiques persistantes et bioaccumulables identifiées à l'annexe 2 du document [*Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*](#).

- Aux réponses R.3, R.8, R.14 et R.18 de *l'addenda 2 (191-14923-00_EIE-Addenda2_Réponses aux commentaires du MELCCFP_R04)* l'initiateur mentionne que l'ensemble des eaux de ruissellement de surface du nouveau quai, de la nouvelle aire d'entreposage et de l'aire d'assèchement seront dirigées aux puits de pompage qui sera aménagé au coin nord-est du site P3. Un filtre composé d'une membrane géotextile sera placé au pourtour du poste de pompage afin de retenir les sédiments en suspension dans l'eau. L'eau sera par la suite pompée au regard pluvial situé en amont du bassin pluvial existant. L'eau de ce bassin existant dirige les eaux au canal de Beauharnois. À l'extrémité de ce nouveau réseau d'égout pluvial, un séparateur d'huile et de sédiments sera installé. Donc, en aucun temps, les eaux d'assèchement ne pourront être dirigées au milieu naturel ».

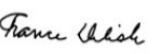
Rappelons que le canal de Beauharnois est connecté à un milieu naturel.

La section 2.4 des [*Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique \(gouv.qc.ca\)*](#) précise que les normes du Règlement type relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux qui visent les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux incluant les fossés de voie publique en milieu urbain ne sont pas adaptées pour le rejet d'une eau traitée. Par conséquent, le rejet d'un effluent d'eau traitée dans un égout pluvial municipal n'est pas autorisé.

Dans des situations exceptionnelles, le raccordement des eaux traitées à un réseau d'égout pluvial ou à un fossé de voie publique en milieu urbain pourrait être envisagé en autant que les impacts environnementaux soient minimes. Par exemple, lorsque le raccordement des effluents traités à la station d'épuration municipale est impraticable ou encore que la relocalisation de l'émissaire dans un cours d'eau est physiquement irréalisable. Dans ces situations (cela inclut le cas des eaux de drainage d'aire d'entreposage de matières premières, résiduelles, ou autres qui sont contaminées), des objectifs environnementaux de rejet (OER) doivent être considérés pour protéger les usages dans le cours d'eau où aboutit l'émissaire pluvial ou le fossé. Dans ces cas, les lignes directrices mentionnées précédemment s'appliquent.

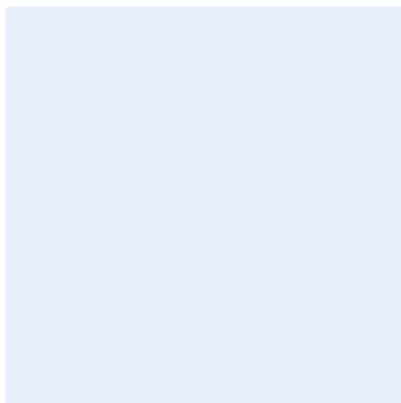
Recommandation : Justifier que le rejet au réseau d'égout pluvial est la seule possibilité réalisable.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

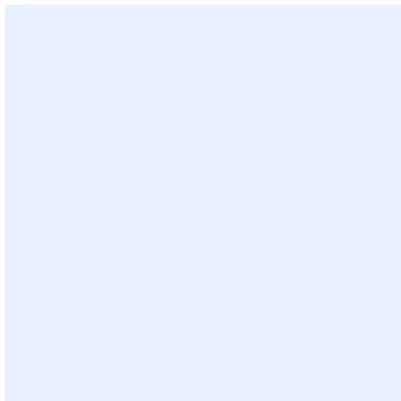
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gabriel Soumis-Dugas	Analyste		2024-05-01
Jacinthe Guillot	Analyste		2024-05-01
Charles Cauchon	Directeur		2024-05-07
Marion Schnebelen	Directrice principale		2024-05-07
France Delisle	Directrice générale		2024-05-10
Jean Bissonnette	Sous-ministre adjoint		2024-05-14
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

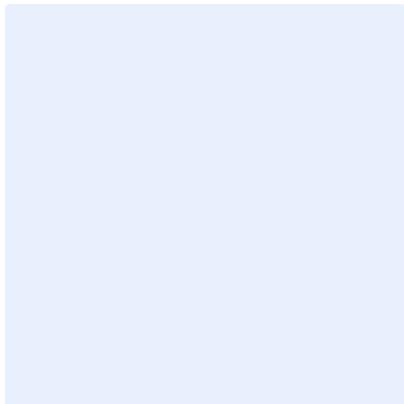


Titre de la figure

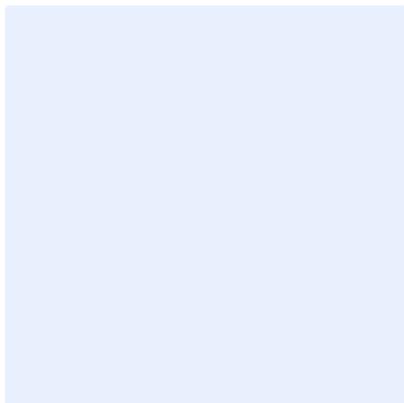


Titre de la figure

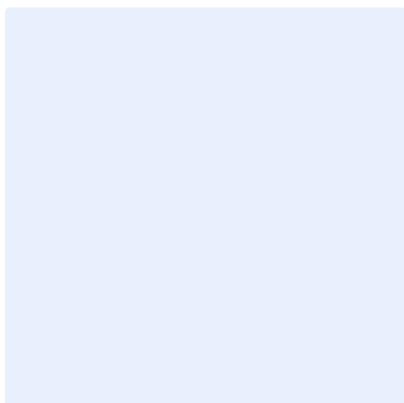
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénierie		2019-07-10

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Suite à l'analyse des documents fournis par l'initiateur à la suite de la modification de son projet, la Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique est d'avis que le projet est acceptable, sous condition de fournir les précisions qui suivent.

Le rapport du Consortium WSP/EXP 2022 ne traite pas de l'impact du projet sur le régime hydrique du canal de Beauharnois, soit sur les vitesses, les niveaux d'eau et la circulation des glaces. Ces informations sont plutôt disponibles dans le rapport de Stantec 2019, dont l'annexe E présente l'étude hydraulique de Stantec 2018. Le sujet des modifications aux régimes hydriques, hydrodynamiques et des glaces est traité de façon adéquate, à l'exception de deux points.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les modélisations hydrauliques ne semblent pas avoir été réalisées avec le scénario final retenu. En effet, selon la section 5.4 de l'annexe E (page 289/503 du pdf), les modélisations ayant servi à évaluer les vitesses d'écoulement ne comprennent pas la rampe RoRo. Il est exact que la rampe actuelle sera détruite, mais le projet comprendra une nouvelle rampe (Consortium WSP/EXP 2022, page 13/276 du pdf). La modélisation comprend, à la place, un "mur de fermeture d'angle". Le promoteur doit donc inclure la présence de la future rampe RoRo aux modélisations, et caractériser les vitesses d'écoulement et l'impact de la structure sur la réflexion des vagues. En fonction des résultats et du potentiel d'érosion évalué avec la structure, le promoteur doit présenter des mesures de mitigation à prendre au besoin, notamment s'il y a présence d'herbiers ou de tout autre habitat faunique d'intérêt.

2. L'étude hydraulique fournit un calibre pour l'enrocement qui se situerait entre le mur d'angle et le talus existant (page 301/503 du pdf). Toutefois, la méthode employée pour faire correspondre un calibre avec la hauteur des vagues n'est pas indiquée. Ainsi, l'ensemble des équations et paramètres de calculs utilisés doit être présenté si cet enrocement fait partie du projet retenu par le promoteur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénierie		2023-01-19
Adeline Bazoge	Directrice		2023-01-20

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Les réponses aux questions 4 et 5 présentées dans le document de réponses aux questions sont satisfaisantes.

Signature(s)

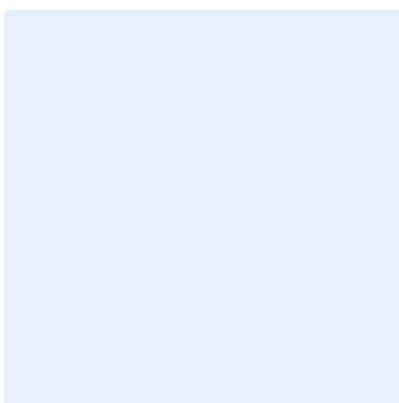
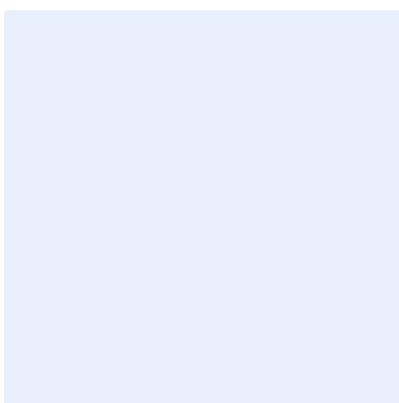
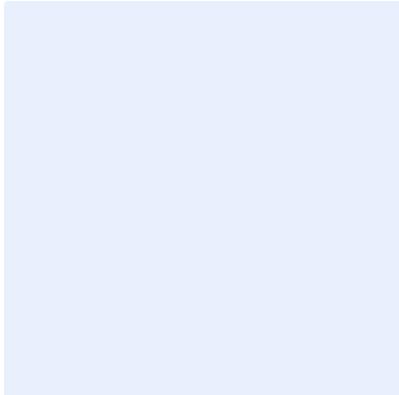
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénierie		2024-04-29
Adeline Bazoge	Directrice de l'hydrologie et de l'hydraulique		2024-05-02

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015/11/20	

Présentation du projet :

Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction des expertises et des études, CEAEQ
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Thématisques abordées : Qualité chimique des sédiments et dragage

La mise à jour de l'étude d'impacts sur l'environnement de l'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield contient une modification de la localisation du quai projeté vers l'amont ainsi qu'une modification de la zone de dragage initialement projetée.

En ce sens, à la page 5.9, il est mentionné qu'« En raison du déplacement du quai et de la zone de dragage vers l'ouest, des caractérisations complémentaires seront réalisées pour valider et préciser les informations sur la qualité des sols et des sédiments à ces nouveaux emplacements. ».

Or, cela représente plus de la moitié de la surface de la zone de dragage qui n'est pas caractérisée. Par conséquent, il est essentiel de compléter la caractérisation des sols et des sédiments, d'autant plus que la contamination des sédiments est considérée comme

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

hétérogène en aval de la zone de dragage projetée. Cette caractérisation complémentaire est, entre autres, essentielle pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, des mesures de gestion des déblais de dragage mises en place ainsi que pour évaluer la pertinence des éléments proposés pour le programme de surveillance et de suivi des activités de dragage.

De plus, à la page 5.20, il est mentionné qu'« En conclusion, les paramètres problématiques (dans les sédiments) sont surtout le plomb, le zinc et le soufre, mais ces niveaux de contamination s'atténuent en profondeur. Il semble que l'usine CEZinc et les rejets vers le canal de Beauharnois seront l'origine de la contamination détectée (SMi, 2015b) ».

Il est essentiel d'obtenir la caractérisation complémentaire afin de confirmer la gestion possible des déblais de dragage. De plus, même si la caractérisation des sols est également incomplète, on note que les sols en bordure de la zone de dragage présentent des concentrations en Zn supérieures au critère C (Figure 6 et Annexe C), ce qui laisse présager des concentrations également élevées dans les sédiments. D'ailleurs, des dépassements de la CEF pour le Zn sont observés dans le rapport de Roche 2012, présenté en annexe.

En complément, à la page 6.7, il est mentionné que « Les données sur la qualité des sédiments étant incomplètes, une approche conservatrice a été appliquée. L'ensemble des sédiments en surface a été considéré comme étant dans la plage B-C. La majorité des sédiments contaminés dans les plages B-C seront réutilisés lors de l'aménagement du quai. »

Compte tenu de la présence de l'usine CEZinc à proximité et la présence de sol ayant des concentrations supérieures au critère C pour le zinc, il est impossible de présumer de la concentration en métaux, en particulier le zinc, dans les sédiments à cet endroit sans l'obtention d'une caractérisation complémentaire. La caractérisation des sédiments doit être complétée afin d'évaluer correctement les options de gestion, l'aménagement de l'aire d'assèchement ainsi que le programme de surveillance et de suivi.

2023

Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement :

WSP et exp. Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield : Étude d'impact sur l'environnement Salaberry-de-Valleyfield. Novembre 2022.

Bien qu'il y ait eu une caractérisation complémentaire des sédiments en 2020, ce qui est présenté dans l'addenda ne semble pas couvrir l'ensemble de la zone qui sera draguée lors des travaux d'agrandissement. De plus, bien que les sédiments soient gérés en milieu terrestre, une comparaison avec les critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec est nécessaire afin d'évaluer le risque pour les organismes aquatiques lors des travaux de dragage afin de mettre en place les mesures d'atténuation appropriées pour la gestion des MES lors des travaux.

Notons également que les limites de détection des hydrocarbures aromatiques polycycliques effectuée en 2020 (Tableau 9, annexe D), sont trop élevées pour être comparées aux critères pour l'évaluation des sédiments. Une méthode plus sensible est recommandée dans le guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments.

Références :

Environnement Canada et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Environnement et Changement climatique Canada, 2016. Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments. 62 pages + annexes

Mai 2024

WSP et Les Services EXP inc.. Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield : Étude d'impact sur l'environnement. Addenda #2 Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du MELCCFP. 20 décembre 2023.

Les Services EXP inc. Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Addenda dragage complémentaire. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield : Etude d'impact sur l'environnement. Salaberry-de-Valleyfield. 2 avril 2024.

Phase de construction :

QC.6 : « Selon les cartes 5.3b et 5.3c de l'addenda, la caractérisation des sédiments ne couvre pas entièrement la zone de dragage (capitalisation ou entretien) ni la zone des travaux de décapage et dragage prévue pour le quai d'Hydro-Québec. Les résultats pour la zone déjà caractérisée montrent des teneurs supérieures à la Concentration d'effets fréquents (CEF) des Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application (EC et MDDEP, 2007), pour le zinc et le plomb. Par conséquent, une caractérisation de la qualité des sédiments couvrant l'entièreté des zones de dragage et de décapage doit être réalisée. Plus précisément, l'initiateur doit :

- [...] Compléter la caractérisation, selon le Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments (MDDELCC, 2016), afin de couvrir l'entièreté de la zone de dragage;
- Fournir un tableau complémentaire des résultats, incluant une comparaison aux Critères pour l'évaluation de qualité des sédiments au Québec et cadre d'application (EC et MDDEP, 2007), pour l'ensemble des résultats. »

Dans la réponse il est fait mention que la SPV prévoit une caractérisation complémentaire en 2023 afin de compléter la caractérisation représentative dans la zone de dragage. Or, dans l'addenda de dragage supplémentaire, seule la zone de dragage d'entretien des quais 1 à 7, qui n'étaient pas inclus sur la carte 6-2 de l'EIE, a été échantillonnée. Il n'est toujours pas clair si les échantillonnages effectués à ce jour couvrent la totalité de la surface et de la profondeur de dragage projetée.

- Je recommande la production d'une carte présentant une superposition des zones de dragage projeté dans le cadre de cette procédure d'évaluation des impacts et les niveaux de contamination incluant des polygones estimant la surface de contamination.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La réponse fournie n'adresse pas la demande de produire un tableau complémentaire des résultats, incluant une comparaison pour l'évaluation des sédiments au Québec et cadre d'application (EC et MDDEP, 2007), pour l'ensemble des résultats.

- Fournir le tableau de résultats révisés tel que demandé.

QC.7 : « Les limites de détection des hydrocarbures aromatiques polycycliques, pour les analyses effectuées en 2020 (Tableau 9, annexe D), sont trop élevées pour être comparées aux critères de la qualité des sédiments (EC et MDDEP, 2007). Pour les analyses complémentaires, nécessaires pour compléter les caractérisations déjà réalisées, l'initiateur doit s'engager à utiliser une méthode plus sensible, comme celle référencée dans le Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments (MDDELCC, 2016).

Dans sa réponse, l'initiateur s'engage à opter pour une méthode d'analyse des HAP plus sensible, or ce n'est toujours pas le cas dans l'addenda de dragage complémentaire du 2 avril 2023.

- Sélectionner un laboratoire qui respecte les exigences du Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments pour l'ensemble des paramètres mesurés et, en particulier, pour les HAP.

Les Services EXP inc. Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Addenda dragage complémentaire. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield : Étude d'impact sur l'environnement. Salaberry-de-Valleyfield. 2 avril 2024.

Page 2 : La légende de la Figure 2 ainsi que les encadrés sont illisibles.

Page 14 : Caractérisation des sédiments :

« Compte tenu de la faible épaisseur d'excavation prévue aux travaux de dragage d'entretien, soit moins de 300 mm d'épaisseur, les échantillons ont été recueillis à l'aide d'un godet sur une grue. »

L'utilisation d'un godet sur une grue afin d'échantillonner des sédiments, pour une caractérisation physico-chimique, n'est pas une méthode appropriée puisque les sédiments sont susceptibles d'être lessivés lors de la remontée. Le godet est également susceptible d'avoir contaminé les sédiments. L'utilisation d'une benne de type Eckmen, Van Veen, Shipek, etc. ou d'un carottier est plus appropriée.

- Je recommande de refaire l'échantillonnage avec une méthodologie appropriée ou, si cela s'avère impossible, gérer l'ensemble des sédiments à partir des concentrations les plus élevées, soit supérieures au RESC.
- Fournir un tableau complémentaire des résultats, incluant une comparaison aux Critères pour l'évaluation de qualité des sédiments au Québec et cadre d'application (EC et MDDEP, 2007), pour l'ensemble des résultats comme demandé précédemment.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Desrosiers	Écotoxicologue Division de l'écotoxicologie et de l'évaluation du risque		2024-05-16
Gaëlle Triffault-Bouchet	Directrice des expertises et des études, CEAQ		2024-06-06
Jean Bissonnette	Sous-ministre adjoint à l'expertise et aux politiques de l'eau et de l'air.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux